

existant en faveur  
de l'Assemblée de Paris  
et de la Nation  
et de la Nation  
et de la Nation

de l'Assemblée de Paris  
et de la Nation  
et de la Nation

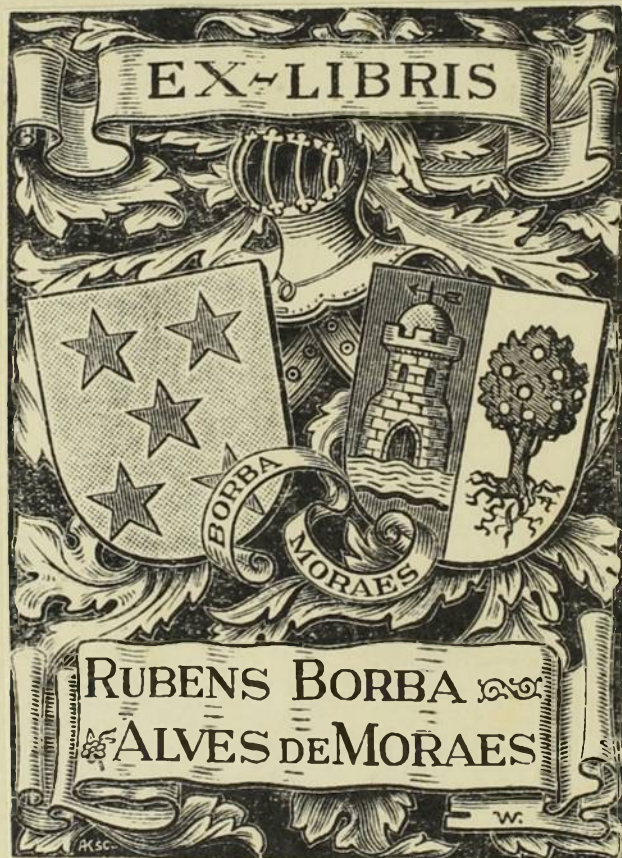
de l'Assemblée de Paris  
et de la Nation  
et de la Nation

de l'Assemblée de Paris  
et de la Nation  
et de la Nation

de l'Assemblée de Paris  
et de la Nation  
et de la Nation

de l'Assemblée de Paris  
et de la Nation  
et de la Nation

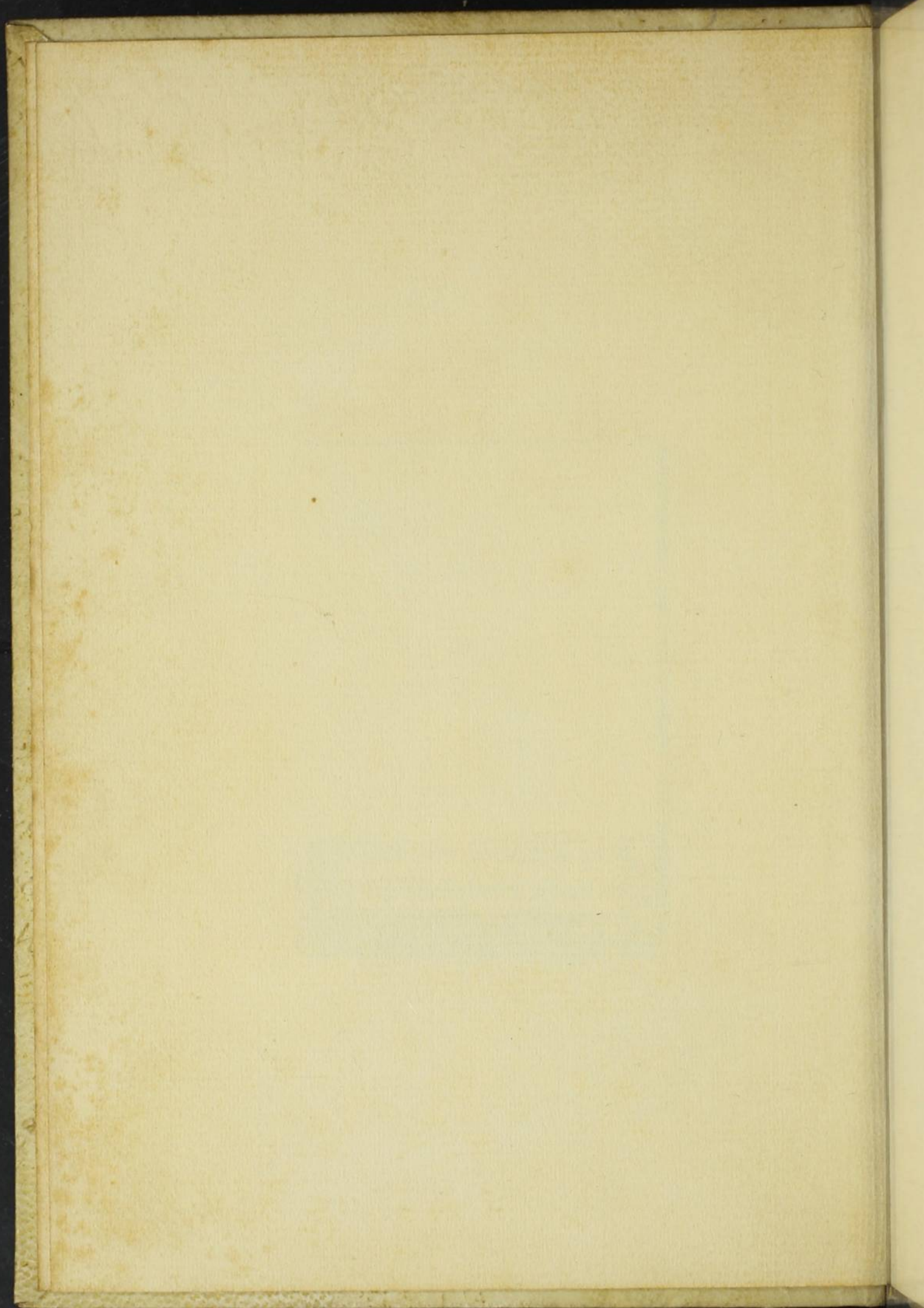
de l'Assemblée de Paris  
et de la Nation  
et de la Nation

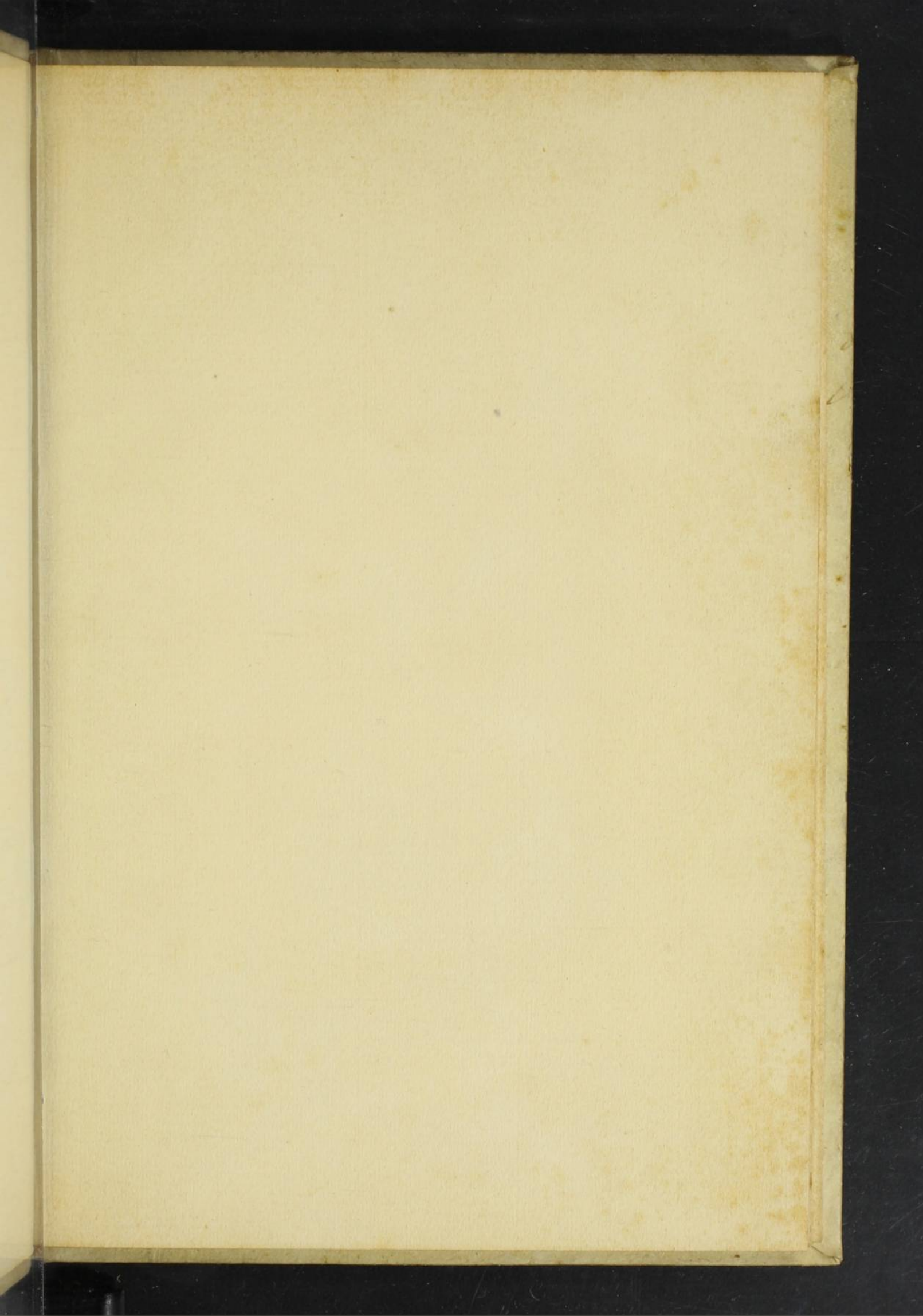


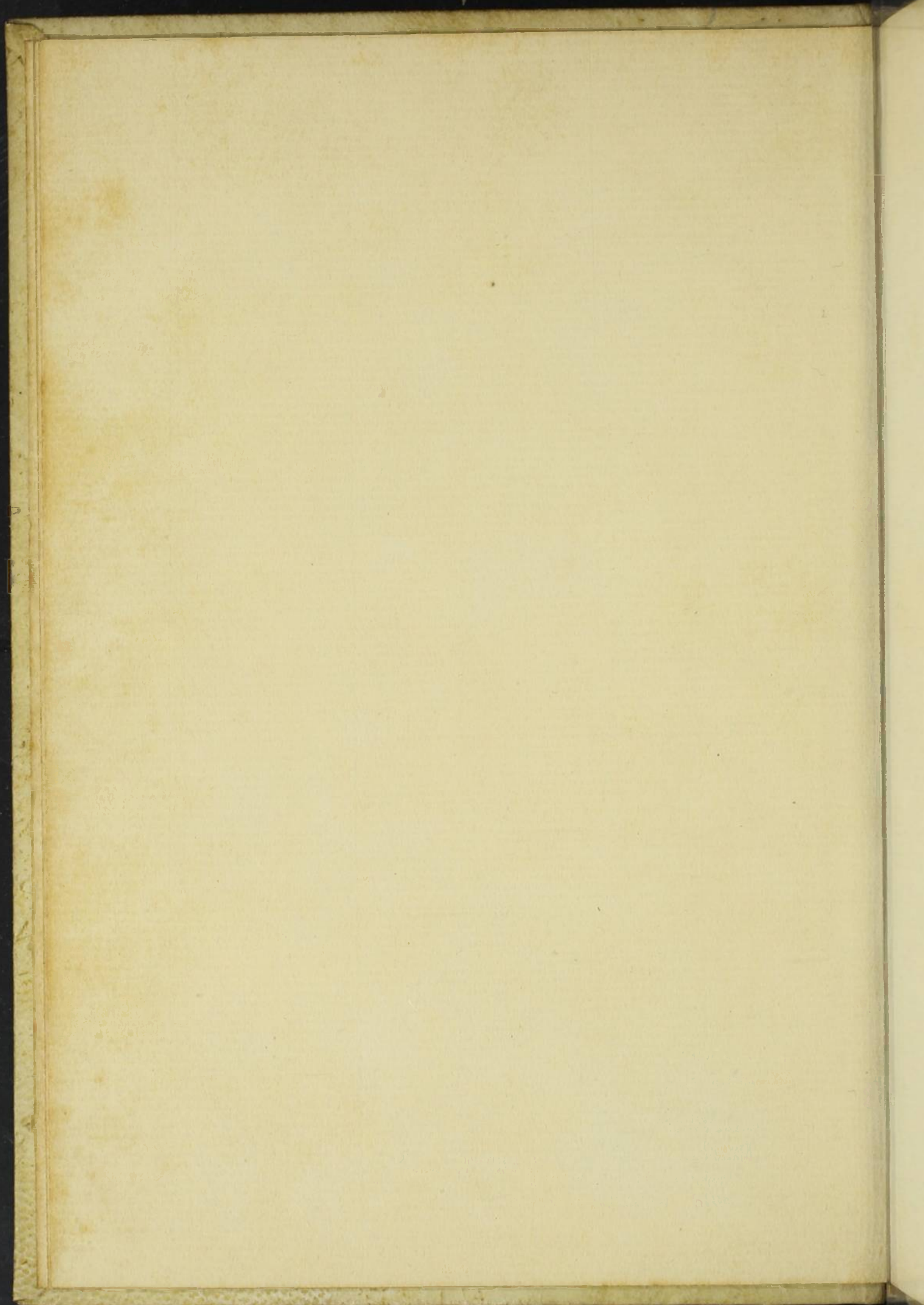
Je ne fay rien  
sans  
**Gayeté**

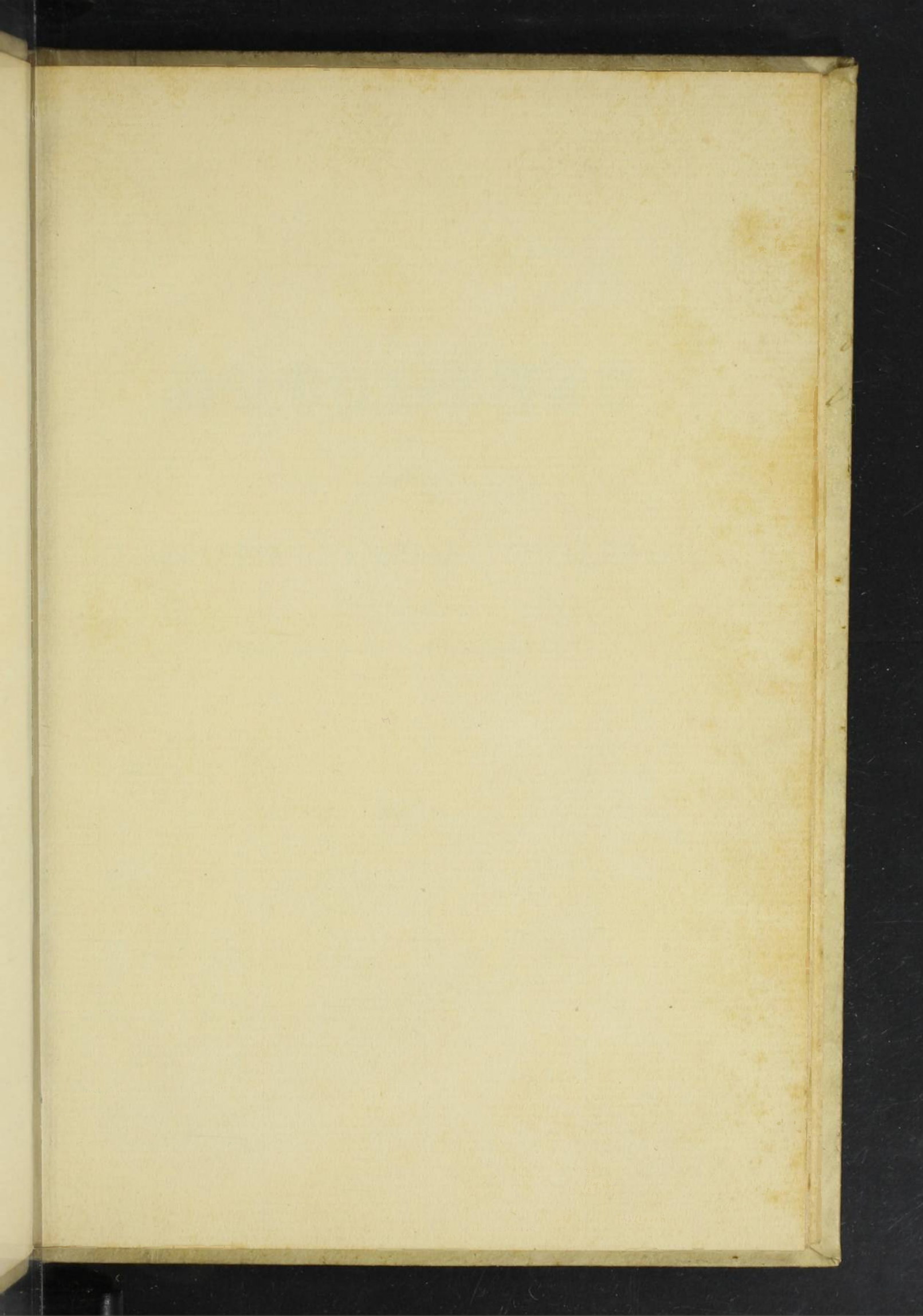
*(Montaigne, Des livres)*

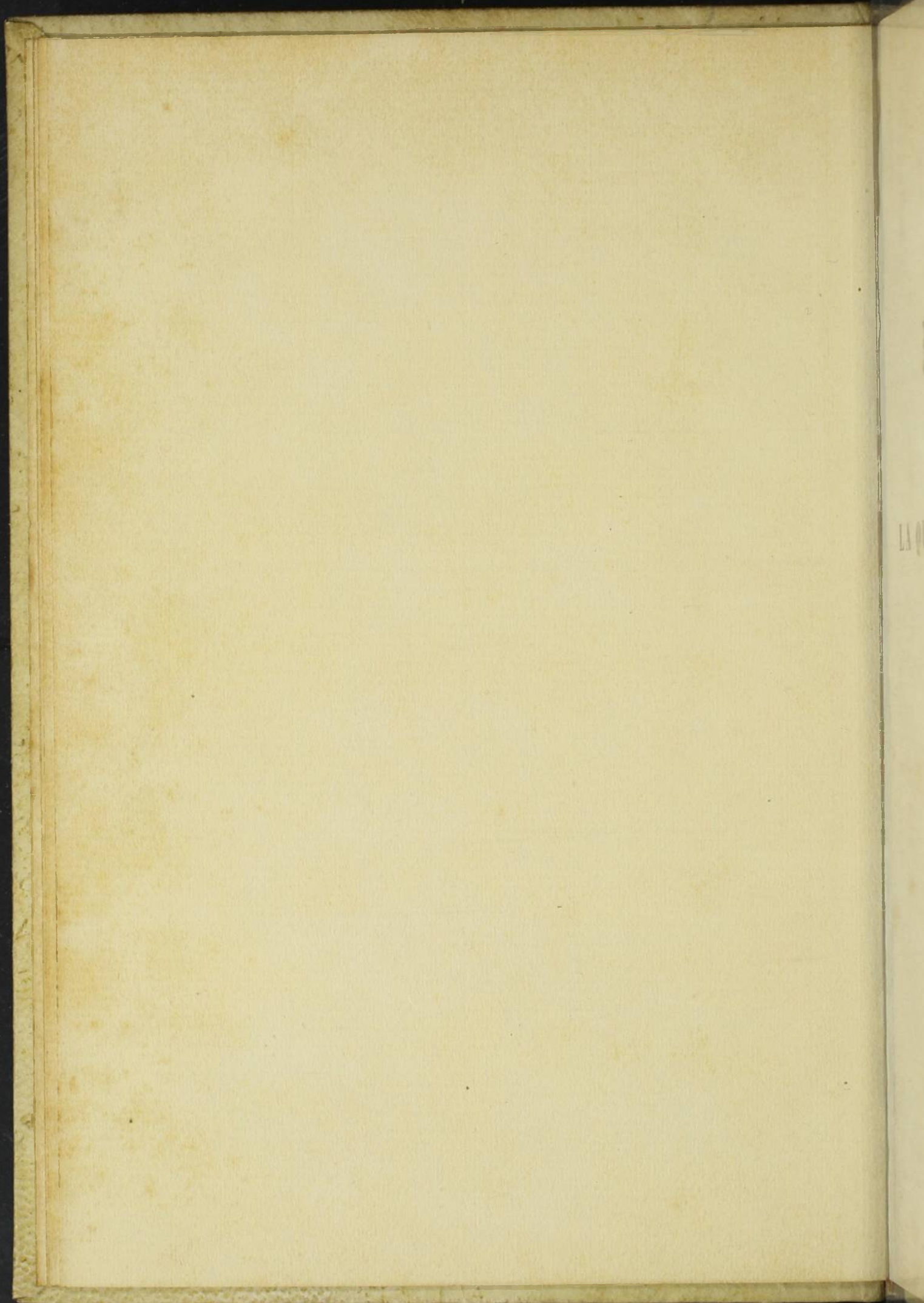
Ex Libris  
José Mindlin













# DOCUMENTS

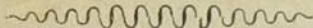
CONCERNANT

LA QUESTION DE L'EMIGRATION AU BRÉSIL.

*(Publié par ordre du Conseil fédéral.)*

---

1858.



DOCUMENTS

CONSTITUTIONNEL

LA QUESTION DE L'EMIGRATION AU BRÉSIL

(Publié par ordre du Conseil fédéral)

1888

BERNE

à Com  
L  
ed fid  
lue  
à Com  
m  
net et  
Vou  
irrégi  
fait qu  
système  
t'est pu  
gi de r  
noix, m  
tes  
grâce  
le bou  
plus gra  
plus ma  
200,000  
vra 2  
Q  
verselle  
de 23  
Je  
moi à

## RAPPORT

du Consul général suisse à Rio-Janeiro au Conseil fédéral,  
sur l'émigration au Brésil.

(Du 1. Décembre 1857.)

Tit.,

Il y a déjà plus d'une année que j'ai mis sous les yeux du Conseil fédéral la triste position de nos compatriotes qui, après s'être laissé entraîner à émigrer par des agents salariés par les Envoyés et Consuls du Brésil, trouvent à peu d'exceptions près, au lieu des merveilles promises, un sort que je n'hésite pas à qualifier ouvertement et sans détour du nom de la plus honteuse *servitude*.

Vous connaissez tous les faits, qui, constatés par des documents irréfragables, me font un devoir de renouveler mes avertissements, faits qui m'imposent l'obligation de proclamer tout haut que le dit système de *colonisation du Brésil*, tel qu'il se révèle de plus en plus, n'est pas autre chose que la réalisation d'un projet odieux. Il ne s'agit de rien moins que de remplacer par des esclaves *blancs* les esclaves *noirs*, qui, décimés par le choléra, par les fièvres et les mauvais traitements, ne peuvent plus être recrutés sur les côtes de l'Afrique, grâce à la vigilance des Anglais; esclaves blancs auxquels est réservé le bonheur inestimable de donner leur sang et leurs sueurs pour le plus grand avantage et profit des riches planteurs, et que l'on traite plus mal que les noirs, attendu que le prix d'un colon est d'environ 200,000 milreis = fr. 571. 52 ct., tandis qu'un esclave noir est d'environ 2,000,000 milreis = fr. 5,715. 20 cent.

Ci-joint vous trouverez la copie d'un article de la *Gazette universelle d'Augsbourg* sur l'émigration au Brésil (v. Annexe au N<sup>o</sup> 266 du 23 Sept. 1857).

Je ne connais pas l'auteur de l'article; mais je souscris mot pour mot à une description que l'on ne pourrait faire d'une manière plus

fidèle, consciencieuse et impartiale, espérant qu'elle ne manquera pas de laisser une profonde impression et de prévenir le malheureux sort infailliblement réservé aux colons qui se laisseraient circonvenir et pour lesquels mes avertissements sont demeurés sans effet.

Cette dernière observation, savoir que l'on est demeuré sourd à ma voix, vient encore se justifier malheureusement par une nouvelle expérience. Je veux parler des contrats que la commune de *Malters*, Canton de Lucerne, a passés avec une colonie *Santa Luiza*, province de Rio de Janeiro.

Le contrat que la commune de Malters a conclu avec MM. Steinmann et Comp., fondés de pouvoir de la dite colonie Santa Luiza, me prouve que le trafic des agents est plus florissant que jamais.

Des contrats ont été passés avec une colonie Santa Luiza dont l'existence n'était pas même soupçonnée au Ministère de l'Intérieur et qui, d'après les informations les plus exactes n'existait absolument pas à l'époque de la signature du contrat. Mais en même temps aussi, contrat pour le Mercury, ainsi que le prouvent des documents que j'ai en mains. Je ne puis les envoyer actuellement, en ayant besoin pour sauvegarder les intérêts de nos compatriotes vendus, et pour appuyer mes mesures. Plus tard je compte former plainte contre les agents et j'espère que enfin, satisfaction et justice ne pourront manquer et qu'il sera statué un exemple de nature à mettre une fois pour toutes un terme à de pareilles spéculations.

Je vous adresse aussi la copie d'une lettre à M. le Conseilheiro *Barreto Pedrozo*, qui s'est donné pour le propriétaire de la colonie de Santa Luiza et comme contractant avec les dits Lucernois. A la suite de sommations pressantes et d'instructions en vue de faire accélérer autant que possible la soi-disant colonisation, que le Gouvernement brésilien fit adresser à ses agents diplomatiques, le Consul général da Motta à Anvers voulut témoigner de son zèle, et à cet effet il engagea au nom de son beau-père M. le Conseilheiro Barreto Pedrozo, des colons pour une colonie qui n'existait pas encore, mais que, son imagination lui représentant déjà grande et florissante, il baptisa du nom de sa femme „Santa Luiza“.

Les colons arrivèrent chez le beau-père qui n'était pas prévenu et qui ne se savait pas propriétaire d'aucune colonie. Il accueillit néanmoins ces gens, mais, au bout de quelques jours ayant été congédiés, ils se rendirent à Rio pour me demander conseil et appui; il paraît que plus tard M. Barreto Pedrozo aurait reçu des offres de la part d'un entrepreneur qui lui aurait payé ses déboursés et peut-être encore un bénéfice; quoi qu'il en soit, il réclama ces gens.

C'est ainsi qu'on troque nos compatriotes, qu'on se les vend et qu'on en fait un article de spéculation; en vérité, le sort des Indiens

du Mexique et du Pérou et le trafic des esclaves ne présentent rien de plus affligeant que la spéculation de nouvelle invention qui se fait aux dépens des colons et qui continue de prospérer en dépit de tous les avertissements, de toutes les supplications.

Voilà pour ce qui concerne l'état des choses dans le Brésil; si nous jetons un coup d'œil sur ce qui se passe en Suisse, nous ne trouvons pas qu'il soit plus rassurant.

Steinmann-Devret engage les gens pour le Mercury; plus tard, Steinmann et Comp. à Lucerne se mettent en rapport avec eux; il en résulte un contrat pour la colonie Santa Luiza, province de Rio de Janeiro, contrat qui, selon moi, constitue l'objet d'une plainte en fraude. A qui doivent s'adresser les colons, dans le cas où leur contrat vient à être rompu? Comment prouveront-ils que le lieu où leur droit a été méconnu, leurs intérêts foulés au pieds, est réellement la colonie de Santa Luiza pour laquelle ils ont signé un accord en Europe, tandis qu'ici on ne peut se réclamer de personne de connu et qu'un nom fictif est la seule chose qu'ils puissent invoquer. Lorsqu'au début et avant que M. Barreto Pedrozo eut conclu le marché avec un entrepreneur, lorsque nos compatriotes furent renvoyés de la colonie, contre qui aurais-je pu réclamer? Contre Steinmann et Comp. à Lucerne? Mais combien de temps aurait-il fallu attendre une décision laquelle, même dans le cas le plus favorable, n'aurait pas manqué, vu les circonstances et l'éloignement, de rencontrer maintes difficultés et lenteurs.

Or, dans l'intervalle, les colons se virent exposés à mourir de faim ou réduits à implorer la commisération des Suisses ici établis, qui n'ont jamais fait défaut jusqu'à ce jour, mais finiraient par se trouver hors d'état d'y suffire alors que des circonstances pareilles se reproduiraient constamment. C'est dans notre belle Suisse libre que l'on tolère un pareil commerce d'hommes!

Je vous ai mandé que le Gouvernement brésilien a chargé ses agents d'avancer et favoriser autant que possible la colonisation. Le document ci-après suffira pour vous prouver de quelle manière ces Messieurs s'acquittent de leur mandat: c'est le discours que M. Motta a tenu au Congrès international de Bruxelles, qui fourmille de fausseté et ne peut avoir été inspiré que par l'intention d'attirer des *esclaves blancs* dans ce pays de servitude et d'injustice.

Ce discours est conçu comme suit:

Messieurs,

„Le moment est inopportun pour prendre la parole. Mais lorsque le Congrès a entendu l'exposé des institutions de chaque pays, vous

devez comprendre les motifs de convenance qui m'obligent à vous parler de mon pays, dont je suis ici le seul représentant.

„J'ai peu de chose extraordinaire à vous dire des institutions charitables de mon pays. Celles qu'on trouve au Brésil, on peut les trouver partout ailleurs. Mais il n'est pas inutile, ce me semble, de faire voir comment ces institutions que vous avez dans le vieux monde fonctionnent au-delà des mers. Il me semble qu'il n'est pas inutile de vous initier à la vie d'un pays qui, s'il n'a pas des rapports intellectuels aussi suivis qu'on les voit entre les Etats de la vieille Europe, est cependant très-intéressant sous le rapport commercial, et qui, par conséquent, est pour vous d'une grande valeur.

„Messieurs, avant d'entrer dans le détail des institutions spéciales du Brésil, permettez-moi de vous exposer la situation de ce pays pour que vous puissiez comprendre ses institutions.

„Le Brésil est un pays qui a 1200 lieues de côtes et 800 lieues de profondeur. Il n'a ni impôts sur la terre, ni patentes, ni impôts sur le capital, ni impôt sur le revenu. La population est de 7 à 8 millions d'âmes sur un territoire qui est presque aussi grand que l'Europe. Vous comprenez que dans une position aussi exceptionnelle, le Brésil ne peut pas avoir ce que vous avez malheureusement chez vous; nous ne pouvons pas avoir et nous n'avons pas la *misère*. N'ayant pas la misère, il est clair que les besoins ne s'étant pas présentés, les mêmes efforts n'ont pas été faits pour l'empêcher.

„Mais nous avons des institutions permanentes de bienfaisance et de charité. Les secours de ces institutions sont temporaires pour des conditions et des situations tout à fait exceptionnelles, par exemple, pour les enfants trouvés, pour les orphelins, pour les malades, pour les fous.

„Tous ces établissements sont élevés aux frais soit du Gouvernement, soit des communes, soit par des dons particuliers. L'enfant élevé dans ces établissements passe, dès qu'il peut le faire, dans les arsenaux, dans les écoles de marine, etc. Là il apprend la lecture, l'écriture et le métier auquel il se destine.

„Dès qu'il a l'âge de dix à douze ans, on commence à lui payer un salaire qui est peu considérable, comme vous le comprenez, mais qui est d'un grand avantage pour ce jeune homme, parce qu'il est mis en dépôt, et avec le capital et les intérêts des sommes ainsi accumulés, dès qu'il a l'âge de 18 ans, il a un pécule qu'il peut employer comme il l'entend.

„Pour les orphelines, il en est à peu près de même. Dès qu'elles peuvent travailler, elles sont occupées à différents travaux propres au sexe; les profits qui en résultent sont également accumulés dans une

caisse de dépôt ou caisse d'épargne, et, à l'âge où elles peuvent se marier, elles ont là un pécule qui leur sert de dot.

„Pour les malades, il y a des hôpitaux dans toutes les localités, dans toutes les communes, hôpitaux plus ou moins vastes, comme vous le comprenez. L'ouvrier malade y est reçu, il y est soigné et il en sort avec la certitude de trouver un travail très-avantageux. Car je dois vous dire que chez nous le salaire d'un ouvrier va de 5 à 30 francs par jour.

„Un membre du Congrès. — Combien coûte la vie au Brésil?

„M. le Président. — Nous ne pouvons discuter les exposés; s'ils contiennent des erreurs, ceux qui les font en sont seuls responsables.

„M. da Motta. — Il n'y a pas ici d'erreur. On me demande ce que coûte la vie au Brésil. Messieurs, vous ne comprenez pas la vie du Nouveau Monde, parce que vous êtes dans la vieille Europe. Là c'est tout autre chose. *La viande coûte 5 à 6 sous.* Quant au riz, ce qui vous coûte *50 centimes*, coûte au Brésil *10 centimes*. La clé de l'énigme n'est pas difficile à trouver. Nous avons d'immenses richesses et nous n'avons pas de bras pour en profiter.

„Un membre du Congrès. — Et l'esclavage?

„M. da Motta. — Je suis heureux de cette interruption, Messieurs, le mot *esclavage* est un mot que je regrette à prononcer, non cependant que je sois ému de ce qui se passe dans mon pays à propos de l'esclavage. Vous ne savez pas ce que c'est au Brésil; si vous le saviez, il n'y aurait pas une voix qui s'élèverait pour me faire cette question.

„Messieurs, pour vous faire apprécier la différence entre l'esclavage au Brésil et l'esclavage dans les autres pays, je vous dirai qu'au Brésil l'esclave est assimilé à l'orphelin. Il a un juge, qui lui est propre, il a un curateur, dès qu'il vient demander la protection de la loi. C'est que là il n'y a pas d'individu, il n'y a pas de propriétaire même, ayant de nombreux esclaves, qui ne voudrait voir disparaître l'esclavage; c'est que nous cherchons par tous les moyens possibles à attirer des bras libres. Et pourquoi? Précisément parce que nous voulons en finir avec l'esclavage? L'esclavage est une plaie pour nous. Mais qui nous a donné l'esclavage? Sommes-nous responsables de ce que nos pères européens nous ont donné? Que voulez-vous que nous fassions de 2 millions d'hommes, qui sont sortis de l'Afrique, qui n'ont reçu aucune instruction et qui, le jour où ils recevraient la liberté, se livreraient au désordre? Voudriez-vous rendre libres de pareils hommes, vous qui, le plus souvent, ne croyez pas que vos ouvriers ont assez d'instruction pour être libres?

„M. le Président. -- Veuillez rentrer dans votre exposé. Vous discutez.

„M. da Motta. — Vous avez raison, mais je suis forcé de le faire, je dois enfin vous faire rappeler que, si l'esclavage était aboli subitement, si par là le travail était compromis, vous-mêmes en souffririez; le café et le sucre vous coûteraient plus cher que maintenant.

„Messieurs, je répète que la viande ne coûte au Brésil que 5 sous, que le riz coûte peu de chose. Je dois vous signaler ici un fait qui est tout favorable à l'ouvrier. La boucherie est organisée chez nous d'une façon en réalité très avantageuse. Des Sociétés s'occupent de la vente de la viande et ont en même temps des tanneries pour travailler des cuirs, et par suite des bénéfices, que leur procure cette industrie, elles peuvent faire quelques concessions sur le prix de la viande.

„Pour le logement des *ouvriers*, nous avons des *cités ouvrières*. Car nous cherchons par tous les moyens possibles à attirer les ouvriers libres et nous sommes heureux de cette liberté que nous regardons comme le plus grand bien de l'homme. Ces cités ouvrières sont de petites maisons construites en bois; elles ont un couloir qui communique avec toutes les chambres. Ces chambres sont plus ou moins grandes, selon les convenances. Ces maisons sont bâties sur des colonnes en brique, de manière qu'elles sont parfaitement aérées de tous les côtés; car je dois ajouter que ces maisons sont toujours placées au milieu d'un certain espace, au milieu d'une cour ou d'un jardin.

„Nous avons des *caisses d'épargne et des caisses de retraite*. Vous savez ce que c'est une caisse d'épargne; il est inutile que je vous dise quelque chose à cet égard. Mais nous avons des caisses de retraite qui présentent beaucoup d'importance et qui sont généralisées dans tout le pays. Des caisses de retraite ne sont pas seulement établies chez nous pour les pauvres; elles sont aussi établies pour les personnes aisées, pour les employés, pour tout homme qui craint, lorsque la vie ou la santé lui manquera, que sa famille ne se trouve dans une position pénible.

„Il n'y a pas chez nous d'employé public, il n'y a pas d'homme, qui, pouvant coopérer à la caisse de retraite, ne le fasse; les personnes qui y coopèrent, peuvent recevoir des pensions allant de francs 600 à 6000. C'est une question de „quantum“ proportionnel aux dépôts qu'on veut faire à la caisse.

„Le Congrès est fatigué; je ne parlerai pas de nos écoles et autres établissements. Je signale seulement que nous avons ce dont nous avons besoin. Les agriculteurs qui n'ont pas assez d'argent pour avoir des terres à eux, sont admis par le système du métayage. Il y a des propriétaires qui ont un grand nombre de ces ouvriers, de



ces agriculteurs, auxquels ils confient la culture de leurs terres moyennant des outils, des maisons, des secours et le partage de la récolte. Et comme la récolte est très abondante, *il arrive toujours que celui qui se trouve dans cette position, se fait un pécule suffisant pour qu'il puisse devenir propriétaire.*

„Ce que je vous ai dit *des impôts au Brésil*, qui, vous le savez, ont un rapport très grand avec le bien-être de la population, *est l'exacte vérité.* Nous n'avons ni octroi, ni impôt sur le capital ou le revenu. Le service militaire, qui dans d'autres pays enlève tant de bras à l'industrie et à l'agriculture, est chez nous de minime importance. Dans un pays vaste comme le nôtre, nous avons une armée de vingt mille hommes seulement. Cette armée suffit au maintien de l'ordre. Dans un pays où règne l'aisance et où il n'y a pas d'oppression, l'ordre existe toujours. Oui, Messieurs, je suis convaincu, qu'en général, les révolutions ne sont produites que par la misère ou l'oppression.

„Je ne veux pas entrer dans de plus longs détails. Je ne vous ai rien appris de nouveau; mais j'ai accompli un devoir qui m'était imposé.“

M'abstenant de tout commentaire sur ce discours de Mr. da Motta, je vous transmets une copie des observations qu'une feuille hebdomadaire paraissant ici en français, „*Les Veillées brésiliennes*,“ a jugé devoir présenter. Je pourrais y en ajouter bien d'autres sans doute, mais je m'en abstiendrai, dans la pensée que vous serez suffisamment édifiés sur ce qu'on entend ici par *colonisation.*

(Veillées brésiliennes, 3. livraison, page 65.)

„Si Mr. *da Motta* n'était pas si loin d'ici, nous nous permettrions de lui demander sur quels faits il se base pour affirmer devant un Congrès auquel assistaient des délégués de la plupart des nations civilisées du monde :

1. Qu'il n'y a au Brésil ni impôt pour la terre, ni patentes, ni impôts sur le capital, ni impôts sur le revenu, alors qu'il nous paraît qu'il y a un peu de tout cela.

2. Que l'ouvrier sort des hôpitaux avec la certitude de trouver un travail très-avantageux dont le salaire varie de fr. 5 à fr. 30 par jour.

(Or n'y a-t-il pas de Consul brésilien en Europe qui a engagé des travailleurs dans toute la vigueur et la force de l'âge pour des salaires de fr. 3 et même de fr. 2. 50 par jour?)

3. Que la viande ne coûte que 5 à 6 sous la livre, et le riz dix centimes la livre, ce qui revient à faire croire que la vie matérielle est excessivement bon marché au Brésil, tandis qu'au contraire elle y est à un taux exorbitant, à un prix de disette.

4. Qu'il y a au Brésil des caisses d'épargne et de retraite qui présentent beaucoup d'importance et qui sont généralisées dans tout le pays.

„Or, de l'opinion même d'une personne bien compétente, émise dans le „*Jornal do Commercio*,“ du 16 Novembre, il résulte qu'il n'y a qu'un seul établissement de ce genre à Rio, qu'il est dans un état de crise, exposé à une liquidation inévitable, qu'il est une création anormale et absurde, qu'il n'offre ni garanties légales, ni avantages.“

„Nous pourrions pousser loin, très-loin, cette critique du discours assez inconsidéré de Mr. *da Motta*; mais nous croyons que le peu que nous en disons suffira pour convaincre les Brésiliens que ce ne sont pas seulement les étrangers qui parlent faussement du Brésil, mais souvent des Brésiliens mêmes.

„Depuis quelques semaines une série d'articles a paru dans des journaux de Rio, se récriant contre les rapports prétendus mensongers expédiés de Rio en Europe par des étrangers de position. Or, nous ne sommes pas fâchés d'opposer à leur accusation le rapport fait en Europe par un Consul brésilien sur les choses de son pays, et nous demanderons si un pareil rapport n'est pas de nature à tromper et à bercer de fausses illusions l'étranger prêt à émigrer, et si les déceptions que par suite il éprouvera à son arrivée ici ne feront nul tort au système de la colonisation.“

L'article susmentionné de la *Gazette universelle d'Augsbourg* et le rapport de Mr. le Dr. *Heusser* qui a été, à ce qu'il paraît, publié en Suisse, ont fourni au *Jornal do Commercio*, paraissant d'office, l'occasion de discuter dans plusieurs articles de fond l'importante question de l'émigration. Ce n'est sans doute pas avec des lieux communs et des articles de gazette que l'on plaide les intérêts d'une grande cause, et je croirais superflu de répondre à l'auteur haut placé de ces articles, s'il n'y avait pas été touché deux points qui ne me permettent pas de garder le silence.

On débute par mentionner en termes amers et ironiques le mode de procéder de Mr. le Dr. *Heusser*, qui avec la même plume avec laquelle il élève aux nues la maison *Vergueiro* et son système, l'accuse en Suisse des plus grandes iniquités et vexations. Quoi qu'il en soit, l'auteur des dits articles semble avoir oublié que la critique portant sur l'erreur commise par Mr. *Heusser* ne change pas les faits et les accusations articulés contre MM. *Vergueiro*, et que ces griefs et faits puisés à d'autres sources ont été communiqués par le Consul général d'ici à Mr. le Marquis d'Olinda, sans que l'on ait osé les contredire, et malheureusement sans qu'on ait tenté d'y remédier.

Un autre passage des dits articles de fond est assez significatif en ce qu'il fournit des données intéressantes sur les vues qui dirigent le Gouvernement quant au traitement des colons. Après une sortie de lieux communs, on trouve textuellement ce qui suit :

„Le caractère brésilien est à tous égards doux et indulgent, disposé à la mansuétude envers tous, et il ne pêche assurément pas par une excessive rigueur ou par une avidité outre mesure vis-à-vis des colons ; nous serions plutôt enclins à tomber dans l'excès contraire, à tel point qu'il devient possible aux colons de se livrer à l'oisiveté et de se soustraire au travail. Aussi le colon ne se plaindra-t-il pas.,,

Ainsi s'exprime la feuille officielle. Or, ce n'est pas dans un article d'un journal soudoyé et partial qu'il faut chercher une appréciation de la mansuétude et de la bienveillance du caractère brésilien, mais que l'on ouvre la loi en vigueur régissant les colons et dont je reproduis ici en traduction fidèle les plus importants paragraphes, savoir 7, 8 et 9.

„§. 7. L'entrepreneur qui, sans motif valable, renvoie le colon avant l'expiration du terme stipulé dans le contrat, est tenu de lui bonifier la totalité du salaire qu'il aurait reçu dans le cas de non renvoi. Sont admis comme motifs valables de renvoi :

- a. la maladie du colon, mettant celui-ci dans l'impossibilité de fournir les prestations stipulées ;
- b. condamnation du colon à l'emprisonnement ou à telle autre peine, qui l'empêche de fournir le travail convenu ;
- c. si le colon s'adonne à la boisson ;
- d. des atteintes portées par le colon à la sécurité, à l'honneur ou à la propriété du Fazendeiro ou de sa femme, de ses enfants ou de telles autres personnes appartenant à la famille ;
- e. si le colon ne se montre pas suffisamment apte au service pour lequel il est engagé.

„§. 8. Dans les cas prévus sous *a* et *b*. du paragraphe qui précède, le colon congédié est tenu, à la sortie du service, de dédommager l'entrepreneur de la somme qu'il peut lui devoir. Dans tous les autres cas, s'il n'acquitte pas immédiatement sa dette, il sera arrêté et condamné à travailler pour l'Etat, jusqu'à ce qu'il ait payé sur le produit net de ses journées sa dette à l'entrepreneur et les frais qu'il a eus.

„Dans le cas où il n'y aurait pour le moment point de travaux publics en exécution où il puisse être employé à la journée, il sera condamné aux travaux forcés en prison, pour la durée de son accord ; cette peine ne peut toutefois excéder le terme de deux ans.

„§. 9. Le colon qui, sans motif plausible, s'éloigne avant l'expiration du terme convenu, sera saisi partout où on le trouvera, et ne sera pas relâché avant d'avoir acquitté à l'entrepreneur le double montant de sa dette. S'il ne peut pas payer, il doit travailler gratuitement pour le compte de l'entrepreneur pendant la durée stipulée dans le contrat. S'il s'éloigne de nouveau, il sera arrêté et condamné conformément aux dispositions du paragraphe qui précède.“

La maladie du colon engagé donne donc ainsi au maître le droit de le renvoyer immédiatement, et le malheureux, abandonné à son sort, doit encore payer au maître toutes les dettes et frais.

Le moindre délit de police ou emprisonnement qui ici est arbitrairement mis à la charge de chacun, donne pareillement au maître le droit de rompre le contrat avec le colon. Si le maître trouve que son engagé n'est pas propre au genre de travail dont il le charge, il chasse cet homme, et si celui-ci n'est pas en état de payer les dettes, dont MM. les Brésiliens s'entendent fort bien à enfler le chiffre (v. le rapport du Dr. Heusser sur la colonisation de S. Paulo), il est dévolu aux travaux publics, à la maison de force à côté des esclaves, des voleurs et des meurtriers.

Et cette loi, l'auteur haut placé de l'article mi-officiel, la trouve encore trop douce, il se répand en louanges sur le caractère brésilien qui est si noble, si généreux, si indulgent envers le colon.

La Suisse voudra-t-elle continuer à exposer ses citoyens, pauvres et malades, à un traitement semblable?

Il y a quelques mois que l'état des choses était plus favorable aux colons, que le Gouvernement était animé d'un autre esprit. Depuis lors, des intrigues de parti et des influences personnelles ont bien changé la situation, et le Gouvernement n'ose pas résister au puissant parti des planteurs. Bien que l'on pût se livrer auparavant à l'espoir que les vues opposées prévaudraient, la prépondérance du parti des planteurs s'explique facilement. Si dans les Etats-Unis de l'Amérique du nord, le sud, où le système d'esclavage est encore en vigueur, donne le ton, et peut se livrer impunément à maint acte contraire à l'humanité, comment ne serait-ce pas le cas ici, où aucune province libre, ne tenant pas des esclaves, ne forme opposition.

Les 18 millions que le Parlement a destinés pour l'avancement de la colonisation, seront employés à procurer aux planteurs des esclaves *blancs* au lieu d'esclaves *noirs*. Est-ce que nos citoyens libres tomberaient si bas et seraient voués à un tel abandon?

Vous avez entre les mains assez de documents, assez de faits officiels incontestables, de nature à vous donner une image fidèle de

ce qu'il plait aux Brésiliens de qualifier aujourd'hui de colonisation libre, blanche. Vous savez

1. Que par exemple les protestants ne jouissent d'aucune protection légale, que l'évêque de Rio-Janeiro, grand-aumônier de l'empereur, a déclaré leurs mariages illégaux, leurs femmes concubines, parlant leurs enfants illégitimes.
2. Que les colons sont soumis à une législation qui implique la plus flagrante contradiction avec la constitution brésilienne, qu'ils sont par conséquent considérés comme hors la loi et serfs. Les faits qui se sont passés à *Ubatuba*, et le rôle qu'y ont joué *Bonini* et *Revillet*, sont là pour démontrer que cette législation est en force et trouve son application.
3. Que les colonies dites partiaires, telles qu'elles existent aujourd'hui, ne sont plus autre chose qu'un système de servitude et de fourberie, et que le Gouvernement n'a ni le courage, ni le pouvoir de réprimer de pareils abus.
4. Que bien au contraire, le Gouvernement brésilien permet que des agents et une presse mercenaire répandent sciemment des faussetés et attirent les colons dans leurs filets.

Vous n'ignorez pas non plus, de quelle manière procèdent les agents en Suisse, de concert avec les communes. Est-ce qu'un pareil état de choses saurait être toléré plus longtemps, sans qu'on se décide à intervenir?

Le correspondant mentionné de la Gazette d'Augsbourg termine son rapport en disant :

„Or, si en présence des proportions de l'émigration projetée et de l'énergie avec laquelle elle se poursuit, on peut inférer que l'entreprise tout entière revêt indubitablement le caractère d'un grave danger pour l'Allemagne, la Confédération germanique pourrait se trouver peut-être engagée à prendre en délibération des mesures de précaution, et il n'est pas impossible qu'elle soit déjà nantie de propositions sur cet objet.“

Il y a longtemps que j'ai tenu le même langage. Est-ce que nous voudrions rester en arrière de l'Allemagne? Est-ce qu'il serait réservé à des Gouvernements allemands de nous montrer, à nous Suisses libres, qu'ils voient d'un œil moins indifférent l'asservissement et la détresse de leurs compatriotes. Le Portugal a déjà donné un exemple. La Suisse ne peut, ni ne doit rester en arrière!

Rio-Janeiro, le 1. Décembre 1857.

H. DAVID,

Consul général de la Confédération suisse.

## NOTE

du Conseil fédéral au Ministère des Affaires étrangères  
du Brésil.

Berne, le 2 Décembre 1857.

Excellence,

Quoique l'émigration ne soit pas jusqu'à ce moment au nombre des objets qui relèvent directement de sa compétence, le pouvoir central de la Confédération suisse a été amené par la force des circonstances à s'en occuper à répétées fois, et depuis quelque temps surtout il a dû y vouer une attention soutenue.

En effet, les proportions toujours plus larges que prend l'émigration, les dangers et les embûches auxquels les émigrants sont exposés, depuis les premières démarches que font les agents pour les engager par des offres brillantes, jusqu'à leur installation dans leur nouvelle patrie, où les plus imprudents se trouvent amèrement déçus, et où les mieux avisés même trouvent ordinairement la désillusion, nous ont dicté quelques mesures de prévoyance et de précaution, soit en Suisse, soit aux ports d'embarquement et de débarquement. Les rapports qui s'établissent avec des pays étrangers par des colonies où les Suisses se constituent en groupes, font naître des devoirs que nul autre que le pouvoir central ne pourrait remplir. C'est pourquoi nous avons suivi avec un intérêt toujours croissant les phases diverses de l'émigration au Brésil.

Si nous avons été émus au récit des souffrances de nos concitoyens, nous avons été consolés par la loyauté du Gouvernement de S. M. impériale, dont le dénouement des conflits d'Ubatuba est une preuve éclatante.

Lorsque de nouveaux conflits surgirent dans les colonies Vergueiro, le langage tenu par l'organe du Gouvernement, dans la séance du 22 Juillet, au Sénat, nous rassura pleinement, et nous attendîmes avec confiance l'issue des démarches faites par notre Consul général et surtout de sa note du 8 Juin passé.

Cependant plusieurs mois se sont écoulés, et le résultat se fait

encore attendre, et les voix intéressées, nombreuses et puissantes retentissent dans les plus hauts dicastères et s'efforcent de couvrir les cris d'alarme poussés par des malheureux, et de jeter le soupçon sur celle qui, par devoir, s'est fait entendre en leur faveur. Sans être ébranlés dans la foi que nous avons au Gouvernement de l'Empereur, nous ne pouvons persévérer dans un silence qui pourrait être mal interprété. La note précitée de notre Consul général vous retrace d'une manière saisissante la position faite à de malheureux colons par suite de l'inexécution d'un contrat qui, exécuté à la lettre, mettait déjà tant de chances du côté du propriétaire. Il se peut, ce que nous ne savons pas, qu'il y ait quelque inexactitude sur quelque point de détail dans les relations qui ont été données; mais la vérité de l'ensemble et même des détails concluants est acquise depuis que les propriétaires et leurs défenseurs ont été entendus au tribunal de la publicité. Trois, quatre années de travail n'ont abouti qu'à augmenter de passé 100,000 francs des dettes qui, à l'installation dans la colonie, dépassaient déjà les 200,000.

Ce résultat en dit plus que tout autre raisonnement.

En vain objecterait-on qu'il y a parmi les colons des paresseux et des mauvais sujets. C'est possible; mais ce ne sera toujours que l'exception qui, en tout pays, accompagne la règle.

En vain aussi l'on citerait les intérêts dûs aux communes suisses pour les sommes avancées, puisque, sauf quelques colons bernois, les autres colons ne doivent point d'intérêts.

Nous demandons en conséquence l'intervention puissante du Gouvernement de S. M. l'Empereur, afin que les colons suisses engagés par MM. Vergueiro et Comp. soient délivrés de leur esclavage, et transportés, si cela leur convient, sur des terres de l'Etat.

Nous avons dû nous persuader que tout autre pouvoir que celui de l'administration de l'Etat serait impuissant; car comment renvoyer au pouvoir judiciaire de pauvres individus qui n'ont aucun moyen de soutenir un procès, qui ne pourraient ni s'expliquer, ni se défendre, qui trouveraient peut-être quelquefois leurs adversaires dans leurs juges, qui ne trouveraient nulle part un appui et qui, comme ils l'ont déjà éprouvé, ne retireraient d'autres conséquences de toutes leurs démarches sinon d'empirer leur déplorable position? D'ailleurs, comment le pouvoir judiciaire pourrait-il remédier aux vices inhérents au contrat? Comment pourrait-il rendre soutenable une position qui ne l'est plus?

Les Cantons ont déjà dû prendre quelques mesures pour empêcher, jusqu'à nouvel ordre, l'émigration; il est probable qu'elles seront généralisées, si un prompt remède n'intervient.

Nous avons pleine confiance que le Gouvernement de S. M. l'Empereur avisera, car nous avons confiance dans ses lumières, dans sa sagesse et dans son humanité.

Veillez, Excellence, agréer les sentiments de notre plus haute estime et considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le Président de la Confédération :*

C. FORNEROD.

*Le Chancelier de la Confédération :*

SCHIESS.

#### NOTE

du Ministère des Affaires étrangères du Brésil

au

Président de la Confédération suisse.

Rio, le 8 Mai 1858.

Le Soussigné, membre du Conseil de S. M. l'Empereur du Brésil, Conseiller d'Etat, Ministre et Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, a eu l'honneur de recevoir la note, datée du 2 Décembre de l'année dernière, que Son Excellence Monsieur C. Fornerod, Président de la Confédération helvétique, a bien voulu lui adresser, au nom du Gouvernement fédéral. Dans cette note, Son Excellence expose les motifs qui ont amené le pouvoir central de la Confédération à prêter la plus sérieuse attention au mouvement de l'émigration suisse pour le Brésil, et, s'en référant spécialement aux circonstances dans lesquelles, d'après lui, se trouvaient les colons suisses engagés par la maison du sénateur Vergueiro et Comp., dans la province de S. Paulo, Son Excellence formule plusieurs plaintes basées sur des informations reçues après les événements d'Ibicaba, lesquelles plaintes semblent avoir convaincu le Gouvernement fédéral que :

1. Les contrats conclus entre les entrepreneurs brésiliens et les colons, fussent-ils même exécutés à la lettre, seraient encore très-avantageux aux premiers.



2. Les colons ne peuvent attendre aucune protection des autorités judiciaires de cet empire, attendu, qu'ignorant la langue du pays, ils ne peuvent pas soutenir leurs droits devant les tribunaux brésiliens.
3. Les colons ne peuvent obtenir aucun résultat utile de leur travail, puisqu'après trois ou quatre ans, ils se trouvent encore plus chargés de dettes qu'au moment de leur arrivée.

Son Excellence, Monsieur Fornerod, ajoute que le Gouvernement fédéral, tranquilisé d'abord par le langage tenu, comme il en a été informé, par un des organes du Gouvernement brésilien, dans la session du Sénat de l'année 1857, espérait voir remédier aux maux dont se plaignaient les colons suisses de la province de S. Paulo; mais que, vu le retard qu'on mettait à prendre les mesures nécessaires pour arriver à ce but, il craignait que les clameurs de personnes puissantes et intéressées ne couvrissent les plaintes des malheureux, et ne rendissent suspecte la voix qui, par devoir, s'était élevée en leur faveur.

Dans cette supposition, Son Excellence demande, au nom du Conseil fédéral, que les colons engagés par Vergueiro et Comp. soient libérés de leur prétendu esclavage et transportés sur des terres de l'Etat, Son Excellence déclarant en même temps, que quelques Cantons ont cru devoir prendre des mesures tendant à embarrasser l'émigration, et que, probablement, ces mesures seraient généralisées, si le Gouvernement impérial, en qui, du reste, le Gouvernement fédéral a pleine confiance, ne fait pas cesser promptement les maux mentionnés.

Le Soussigné, ayant porté la prédite note à la connaissance de S. M. l'Empereur, a reçu l'ordre d'en contester les allégations, et de démontrer à Son Excellence, Monsieur Fornerod, combien peu fondées sont les craintes que le Gouvernement fédéral a été induit à concevoir, sur l'état de la colonisation au Brésil.

En premier lieu, il ne serait pas juste de croire que les contrats conclus entre les propriétaires et les colons, parce qu'ils sont avantageux aux premiers, sont défavorables aux seconds.

L'expérience a prouvé, au contraire, que moyennant le contrat de *parceria* (compte-à-demi) beaucoup de colons, en 3 ou 4 ans, ont pu payer toutes les dettes résultant de leur transport dans l'empire et de l'avance des objets fournis dans les premiers temps. Ce fait est facile à vérifier, même à la *fazenda d'Ibicaba*, à laquelle s'adressent principalement les plaintes exposées par Son Excellence Monsieur Fornerod. Le Consul suisse dans cette capitale, lui-même, Mr. David, dans la note qu'il a adressée au Soussigné, le 7 Juin 1857, a déclaré que „ces contrats, fidèlement exécutés, sont propres

„à produire le bien-être des colons,“ et l'on doit remarquer qu'il s'exprimait ainsi six mois après les événements qui ont eu lieu dans cette fazenda, et après les examens minutieux auxquels avait procédé Mr. le Dr. Heusser, d'après l'ordre de son Gouvernement.

Le Soussigné pourrait encore citer d'autres documents, écrits aussi par le même agent consulaire, dans lesquels on voit la haute importance qu'il attache au système de parceria, qu'il considère comme une „idée grande et généreuse“ qui, en attirant des bras utiles dans ce pays fertile, sauve „de la misère, du froid et de la faim“ un nombre considérable d'individus pauvres, opprimés par les circonstances actuelles de l'Europe. L'autorité de Mr. David, par conséquent, autant que l'expérience, montre évidemment que les contrats de parceria offrent aux colons et aux propriétaires la plus grande somme possible d'avantages réciproques, vu qu'ils arrachent ceux-là à l'indigence pour leur donner en échange une vie agréable et heureuse.

Le Soussigné, tout en reconnaissant les difficultés que les colons suisses rencontrent en recourant à la justice, parce qu'ils ignorent la langue du pays, et qu'ils n'ont pas quelqu'un pour les guider et les protéger directement, fera observer que cet obstacle n'est pas assez grand pour empêcher l'émigration.

Dans ce pays, comme dans les autres, il ne manque jamais d'interprètes. Les juges, au Brésil, ont le soin et même l'obligation de les chercher, et on trouve facilement, parmi les colons eux-mêmes, des individus propres à cette fonction.

En ce qui regarde la protection qui pourrait leur être refusée par des autorités suspectes, les lois de l'empire ont scrupuleusement déterminé les cas dans lesquels la juridiction doit passer à d'autres juges, quand elle se trouve dans les mains des parties elles-mêmes, ou de leurs créatures. Pourtant, malgré cette prévoyance de la législation brésilienne en vigueur, le Gouvernement impérial est disposé à renforcer encore l'action de la justice, en facilitant, par d'autres mesures, le jugement des causes résultant des contrats, et en inspirant ainsi aux colons une plus grande confiance dans l'impartialité des juges.

Quant au troisième point des plaintes qui ont été portées à la connaissance du Gouvernement fédéral, le Soussigné ne peut pas s'empêcher de remarquer l'injustice manifeste avec laquelle on attribue au système de parceria, ou à sa mauvaise exécution de la part des entrepreneurs, le fait que beaucoup de colons ont vu augmenter leurs dettes.

A cet égard, il suffira encore de citer le témoignage de Monsieur David, qui a écrit pour son pays que les Suisses émigrés sont, *pour la plupart*, des hommes de mœurs dépravées, ou bien honnêtes

et éclairés, mais sans habitude du travail agricole, imbus d'idées romanesques, et accoutumés à une vie commode, outre qu'il se trouve parmi eux des vieillards, des familles tombées dans la misère et surchargées d'enfants.

Il n'est donc pas étonnant que de tels individus obtiennent peu de résultat de leur travail, et qu'ils ne puissent pas prospérer, quelle que soit la conduite des entrepreneurs qui, maintes fois, comme ont fait Messieurs Vergueiro et d'autres, entretiennent ces colons, sans avoir même le moindre espoir d'être, un jour, dédommagés des avances qu'ils leur font en argent et en fournitures. Ce qu'il y a de sûr, c'est que, d'autre part, le Gouvernement impérial possède des données qui démontrent les avantages incontestables qu'un assez grand nombre de colons capables, et avec de meilleurs éléments, ont recueilli de la position dans laquelle ils se sont placés volontairement, en souscrivant le contrat de *parceria*.

Au Sénat brésilien, aucun organe du Gouvernement ne s'est prononcé sur les événements d'Ibicaba, comme Son Excellence Monsieur Fornerod le suppose. A peine s'il y a eu une discussion sur ce sujet entre quelques Sénateurs qui, ne faisant pas partie de l'Administration supérieure de l'Etat, et ne pouvant pas être considérés comme ses organes dans les Chambres législatives de l'Empire, n'ont fait qu'exprimer des opinions personnelles.

Pourtant, le Gouvernement impérial accepte, comme une manifestation flatteuse, la confiance que les discours de ces Sénateurs ont inspirée à la Confédération; et si la conduite du Gouvernement impérial envers les colons d'*Ubatuba* a donné des espérances bien fondées, le même effet doit être produit par la sollicitude dont le même Gouvernement a fait preuve envers ceux de la fazenda d'Ibicaba, quand il a fait donner, aux uns, le transport gratuit, aux autres, payer leurs dettes; secours qui les ont mis à même de pouvoir s'établir ailleurs, comme cela a eu lieu réellement.

S'il y a eu du retard dans les mesures qui ont été prises à l'occasion des prédicts événements, cette circonstance n'était pas de nature à faire naître les craintes que Son Excellence Monsieur Fornerod exprime. Les examens très-minutieux auxquels on avait nécessairement à procéder, devant avoir lieu à des distances considérables, il était, par là même, indispensable d'y consacrer un long espace de temps.

Mais, avant même la réception de la note à laquelle le Sousigné a l'honneur de répondre, le résultat de ces examens avait déjà paru dans un rapport que le Commissaire, nommé à cette fin, adressa au Gouvernement impérial, en date du 8 Janvier dernier.

Le Chargé d'Affaires du Brésil près la Confédération helvétique, recevra par ce courrier l'ordre de porter à la connaissance du Gouvernement fédéral ce rapport et la décision par laquelle le Gouvernement de S. M. l'Empereur a prouvé une fois de plus la ferme intention où il est d'accorder aux colons suisses toutes les garanties possibles, en continuant à employer, comme il l'a fait jusqu'à présent, les moyens à sa portée, pour que les contrats soient exécutés avec la plus grande loyauté.

Le même Agent diplomatique aura également l'honneur de soumettre au Gouvernement fédéral d'autres documents officiels, qui contiennent les renseignements les plus détaillés et les plus irrécusables et contribueront à le convaincre que les colons d'Ibicaba ne se trouvent pas réduits à l'état d'esclaves; exagération de langage qui devient plus patente, en présence des témoignages de Monsieur *David* et de Monsieur le Docteur *Heusser*.

Il n'y a donc pas nécessité à libérer des hommes qui vivent et sont traités comme des hommes libres, quoique soumis à des conditions acceptées spontanément et considérées comme légitimes dans tous les pays civilisés.

Cela étant, il n'existe, de même, aucun juste motif qui conseille le transport de ces colons sur les terres de l'Etat, d'autant plus qu'il n'y a pas en leur faveur les raisons spéciales qui avaient amené le Gouvernement impérial à prendre une semblable mesure à l'égard des colons d'Ubatuba.

En se bornant à répondre en ces termes généraux, à la note du 2 Décembre, le Soussigné espère que le Gouvernement fédéral, en présence de cette exposition et des éclaircissements dont il est parlé plus haut, modifiera essentiellement son opinion sur l'état des colons suisses au Brésil.

Le Soussigné saisit cette occasion d'avoir l'honneur d'offrir à Son Excellence Monsieur le Président de la Confédération helvétique, les assurances de son haut respect et de sa considération la plus distinguée.

Visconde DE MARANGUAPE.

NOTE  
de la Légation du Brésil  
au  
Président de la Confédération suisse.

Berne, le 28 Juin 1858.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur du Brésil m'a ordonné de soumettre à la haute appréciation du Conseil fédéral plusieurs documents officiels, qui renferment des informations détaillées et irrécusables sur la situation actuelle des colonies suisses de la province de S. Paulo. Ces documents que j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, sont :

- „1. Le rapport du Commissaire impérial, chargé de procéder à une enquête sur les plaintes formulées par les colons d'Ibicaba et d'Angelica ;
- „2. Le rapport dans lequel ce même magistrat a consigné les résultats de ses investigations, après avoir parcouru et examiné en détail les 26 autres colonies de la province ;
- „3. La dépêche émanée du Ministère de l'Intérieur et adressée au Président de la province de S. Paulo, dans le but de faire cesser les actes illégaux et offensifs des droits et des intérêts des colons et des propriétaires, et d'empêcher la reproduction des abus dont il est fait mention dans les deux rapports ;
- „4. La dépêche du Ministère de l'Intérieur au Ministère des Affaires étrangères, concernant le même objet, et les pièces y annexées.“ \*

Le magistrat éclairé et intègre, chargé par le Gouvernement impérial d'examiner l'état des colonies de S. Paulo, a procédé à des recherches très-minutieuses, afin de constater la vraie situation des choses. Ses deux rapports exposent avec clarté la conduite, tant des colons que des propriétaires. On n'y dissimule la vérité ni en faveur des uns, ni en faveur des autres : l'impartialité la plus complète a présidé à ce travail. Si, parfois, les colons y sont accusés, les propriétaires qui le méritent le sont également.

---

\* La dépêche ci-dessus mentionnée n'a pas été imprimée, mais bien une de ses annexes, la lettre de Mr. le docteur Heusser.

Les recherches du Commissaire impérial ont porté sur l'exécution générale des clauses du contrat, sur la désignation des lots de caféiers confiés aux colons et sur la quantité de terrain distribuée à chacun pour la culture de ses denrées alimentaires, sur le loyer des maisons, sur le prix des objets de consommation fournis par les propriétaires, et sur l'état des poids et mesures dans chaque colonie. On a soumis à une rigoureuse appréciation les comptes de chaque établissement, en comparant les livrets des colons avec les livres de la colonie; on a examiné la question des frais de transport, celle de la réduction de la dette des colons en monnaie brésilienne; celle de la commission de 10,000 reis perçue sur les colons; enfin, celle de l'intérêt de 6 % dont on avait grevé chacun d'eux sur les avances faites par leur commune d'origine.

Cette enquête minutieuse a réduit à leurs justes proportions les plaintes des colons. On a vérifié que quelques-unes n'avaient pas de raison d'être; on a reconnu que d'autres, bien qu'exagérées, avaient quelque fondement. On a fait droit à ces dernières, et le Gouvernement impérial a pris les mesures convenables pour que les abus fussent réparés dans le présent, et prévenus pour l'avenir.

Je ne dois pas oublier de faire ressortir ici la coïncidence remarquable qui existe entre les résultats de cette enquête et ceux consignés dans le rapport de Mr. le Docteur Heusser, délégué des cinq Cantons suisses particulièrement intéressés à l'émigration au Brésil. Mis en parallèle, les deux documents aboutissent à la même conclusion. Une lecture attentive et sans prévention montrera que, sauf quelques exceptions de détail, le premier rapport du Commissaire impérial s'accorde avec celui du Commissaire suisse, lequel ne s'est pas fait défaut de signaler à plusieurs reprises l'exagération des plaintes des colons.

Je dois encore ajouter que le temps écoulé entre les deux enquêtes avait considérablement modifié les dispositions des colons envers les propriétaires. Ceci s'explique par la prompte réparation de quelques irrégularités, à laquelle s'est prêtée spontanément la maison Vergueiro et Comp., comme le déclare Mr. Heusser lui-même; et il ne peut rester aucun doute à cet égard après la déclaration des colons d'Angelica, qui ont presque unanimement déposé auprès du Commissaire impérial „n'avoir pas à se plaindre des propriétaires et avoir „signé la réclamation des Suisses d'Ibicaba sans l'avoir lue, entraînés „à cela par *Davatz* et *Feldmann*, maîtres d'école des deux colonies, „qui leur disaient qu'elle était juste et avait pour but d'améliorer „leur sort.“ (Rapport N<sup>o</sup> 1.)

A l'appui de ce dernier fait, je citerai encore la déclaration écrite de tous les colons allemands qui avaient accompagné les Suisses dans leur émeute. (Rapport N<sup>o</sup> 1.)

En ce qui regarde les plaintes fondées, dont il est parlé plus haut, j'ai dit qu'il y a été fait droit, et pour s'en convaincre il suffit de lire le rapport du Commissaire impérial qui constate les résultats suivants :

- „1. Par une erreur résultant de la lettre même du contrat, on grevait tous les colons suisses indistinctement d'un intérêt de 6% sur les avances qui leur avaient été faites par leurs communes. Les propriétaires se sont rendus aux observations du magistrat et ont restitué aux colons les sommes perçues indûment, ce que la maison Vergueiro et Comp. a fait en y ajoutant l'intérêt.
2. Les maisons n'ont pas été trouvées en mauvais état comme les colons voulaient le faire entendre, et le loyer qui est perçu par les propriétaires équivaut simplement à l'intérêt de 6% (taux légal) des sommes consacrées à leur construction; mais un certain nombre de colons qui devaient, en vertu de leur contrat, avoir le logement gratuit, avaient raison de se plaindre de ce qu'on leur faisait payer un loyer. Le Commissaire impérial a reconnu leurs droits, et leur a fait restituer ce qu'on avait exigé d'eux indûment.
3. Un certain nombre de colons étaient, par leur contrat, spécialement libérés de l'obligation de payer une commission de 10,000 reis à l'occasion de leur arrivée au Brésil; néanmoins elle avait été perçue sur eux. Le Commissaire impérial a porté remède à la chose, et cela non-seulement dans les colonies de la maison Vergueiro et Comp., mais encore dans toutes celles de la province qu'il a parcourues. (Rapport N° 2.)
4. On a procédé à la vérification des poids et mesures dans chaque établissement, et on a constaté des irrégularités qui amèneront le Gouvernement impérial à prendre des mesures générales pour remédier à cet état de choses.“

Il est à remarquer que la mission du Commissaire impérial avait tout simplement pour but de constater la véritable situation, et que, par conséquent, les abus qu'elle a mis au jour ne seront complètement réparés, qu'ensuite de l'intervention du Président de la province de S. Paulo, qui est chargé de répondre aux intentions du Gouvernement, comme on le voit par la dépêche du 17 Mars 1858, ci-jointe par copie. (Document N° 3.)

En attendant, le Gouvernement impérial s'est empressé de prendre une mesure capitale qui prouve non-seulement sa sollicitude à l'égard des colons, mais les moyens dont il dispose pour venir à leur secours. La note du 8 Mai dernier, que j'ai eu l'honneur de transmettre à Votre Excellence, annonce en effet que le Gouverne-

ment impérial a payé les dettes d'un certain nombre de colons de la Fazenda d'Ibicaba, qu'il a fait donner à d'autres le transport gratuit ; „secours, ajoute-t-elle, qui les ont mis à même de s'établir „ailleurs, comme cela a eu lieu réellement.“

Ce fait est de nature à convaincre ceux mêmes, qui auraient le parti pris de se refuser à l'évidence. En effet, où trouverait-on dans les annales de l'émigration, qu'un Gouvernement ait poussé la bienveillance et la générosité jusqu'à libérer de leurs dettes des gens qui se refusent à s'acquitter d'obligations qu'ils ont acceptées spontanément et qui sont considérées comme légitimes dans tous les pays civilisés ?

Le Conseil fédéral a déjà rendu hommage, dans un document officiel, à la conduite analogue tenue par le Gouvernement impérial envers les colons d'Ubatuba, et cette fois encore il sera forcé de reconnaître l'esprit de haute protection qui, de la part du Gouvernement impérial, n'a jamais fait défaut aux ressortissants suisses qui vont se créer une nouvelle patrie au Brésil.

En outre, je dois consigner ici par écrit, ce que j'ai eu déjà l'honneur d'annoncer de vive voix à Votre Excellence, savoir, que le Gouvernement impérial se dispose à adopter un ensemble de mesures qui sont de nature à exercer une grande influence sur l'avenir de la colonisation.

En premier lieu, le Commissaire impérial avait appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'établir une législation spéciale qui, en protégeant les colons, garantisse les droits des propriétaires, et d'en confier l'application à une „autorité supérieure aux influences „locales, qui soit chargée d'inspecter ces établissements, de les visiter périodiquement, et investie de la juridiction nécessaire pour „corriger les vices qu'elle y rencontrera, en connaissant et décidant „sommairement de toutes les questions soulevées entre les colons et „les propriétaires.“ (Rapport N<sup>o</sup> 2.) Le Gouvernement impérial, répondant aux vœux du magistrat, se dispose à prendre des mesures dans ce sens, comme il l'affirme dans sa note du 8 Mai, en ces termes : „Le Gouvernement impérial est disposé à renforcer encore l'action „de la justice en facilitant, par d'autres mesures, le jugement des „causes résultant des contrats, et en inspirant ainsi aux colons „une plus grande confiance dans l'impartialité des juges.“

Secondement, le Gouvernement impérial s'occupe de régler sur des bases convenables la question des mariages, qui avait attiré l'attention publique à propos des colons n'appartenant pas à la confession catholique. Un projet de loi sur la matière a été élaboré pour être présenté aux Chambres, et la question est tellement dans les vues immédiates du Gouvernement, qu'elle a fait l'objet d'un para-



graphe spécial du discours prononcé par S. M. l'Empereur, le 3 Mai dernier, à l'ouverture des Chambres brésiliennes.

Enfin, le Gouvernement impérial, voulant mettre les Consuls étrangers à même de veiller aux intérêts de leurs compatriotes, dans l'intérieur des terres où leur action a pu difficilement, jusqu'ici, se faire sentir, a promulgué un décret le 13 Mars dernier, qui accorde la faculté de nommer des Agents consulaires, aux Consuls étrangers qui y seront spécialement autorisés par leurs Gouvernements, et aux Consuls des nations qui accorderont la même faculté aux Agents brésiliens.

Il résulte de tout ce qui précède, que le Gouvernement impérial a tenu compte des plaintes des colons, et y a fait droit en tant qu'elles étaient fondées. Depuis l'enquête d'Ibicaba aucune nouvelle plainte ne lui est parvenue, ni même aucun bruit vague d'actes perpétrés au détriment des colons. „Il n'est même pas probable,“ dirai-je en répétant les paroles même de Son Excellence Mr. le Ministre de l'Intérieur à son collègue des Affaires étrangères, „qu'après les „preuves d'intérêt que le Gouvernement a données, après la rigoureuse enquête à laquelle il a fait procéder, et après les ordres qu'il „a expédiés pour la réparation des vices existants et la prévention „des abus à venir, les propriétaires aient osé se conduire de ma- „nière à ce que le sort des colons ressemble à l'esclavage, comme „on le dit en Suisse.“

Toutefois, le Gouvernement impérial me charge de m'enquérir des plaintes qui puissent surgir encore et de lui en donner connaissance, „attendu qu'avec la meilleure intention du monde, il est im- „possible de porter remède à ce qu'on ne connaît pas bien, encore „moins à ce qu'on ignore.“ En même temps, il regrette que ces plaintes, s'il y en a, aient été portées au Conseil fédéral, au lieu de lui avoir été présentées directement.

C'est en effet le meilleur moyen de parvenir à des résultats positifs et déterminés en faveur des colons suisses qui se trouvent au Brésil, et il est à regretter que quelques organes de la publicité en Suisse ne se soient pas pénétrés de cette vérité, et aient préféré se livrer à des accusations vagues, en se basant sur des lettres isolées de colons, et en dissimulant la nudité des arguments sous des phrases à effet, telles que „traite des blancs, esclavage des blancs,“ et autres banalités déclamatoires qui ne servent qu'à aigrir l'opinion sans aucun profit pour les colons eux-mêmes.

Je ne parlerai que très-accidentellement de certains faits qui ont été révélés par l'enquête du Commissaire impérial, et qui honorent le caractère brésilien si calomnié par l'ignorance et la passion : Dans une colonie, un Suisse est soigné gratuitement par le propriétaire

pendant une longue maladie, et, devenu aveugle, il est recueilli par celui-ci avec ses 4 enfants en bas âge, faisant dès-lors partie de la famille du Fazendeiro (Rap. N<sup>o</sup> 2). — Dans une autre colonie, le propriétaire voyant que la récolte n'avait pas été heureuse, dédommage les colons, en leur cédant, pour la première année, l'intérêt des avances et le montant des denrées alimentaires qui leur ont été fournies (Rap. N<sup>o</sup> 2). — Ailleurs, enfin, le fazendeiro fait grâce aux colons de toutes les amendes qu'ils avaient encourues (Rap. N<sup>o</sup> 2).

On pourrait citer des faits analogues puisés dans le rapport de Mr. Heusser; par exemple, cette disposition du règlement des colonies Vergueiro, d'après laquelle les amendes payées par les colons étaient affectées à une caisse générale pour les malades, et se trouvaient ainsi employées pour le bien des colons eux-mêmes (Rapport Heusser pag. 12). En outre, le cas d'un garçon de 2 ou 3 ans, dont le père, la mère et les frères venaient de mourir, et auquel Mr. Vergueiro a remis toute sa dette, renonçant ainsi volontairement à user de la clause de solidarité contre laquelle la presse s'est élevée avec tant de force, et qui, du reste, existe surtout en faveur des communes (Rap. Heusser, page 90).

Ces exemples parlent haut en faveur du caractère brésilien, et constatent que, dans tous les cas, la presse a eu tort d'attaquer la classe entière des fazendeiros.

J'ose appeler l'attention de Votre Excellence sur la partie finale du rapport N<sup>o</sup> 1, dans laquelle on indique les motifs généraux qui contribuent à ce que quelques colons ne puissent pas, en peu de temps, solder leurs dettes, et même à ce qu'elles augmentent. Là encore, les remarques du Commissaire impérial coïncident avec celles du Commissaire suisse. Pour le prouver, je cite ici les paroles textuelles du rapport de Mr. Heusser (page 94) :

„La responsabilité du malheur dans lequel se trouvent des colons  
 „incapables de travail retombe essentiellement, dit-il, sur les agences  
 „d'émigration et sur les communes d'origine. Non seulement j'ai trouvé  
 „dans les colonies d'anciens soldats, d'anciens forçats, des fainéants,  
 „mais, comme je vais le prouver, des victimes d'une légèreté impar-  
 „donnable : des vieillards de 70 à 85 ans (par exemple le père du  
 „N<sup>o</sup> 13, chez Joao Leite; la mère du N<sup>o</sup> 20, à Angelica, et beau-  
 „coup d'autres); des invalides; des manchots (par exemple N<sup>o</sup> 12,  
 „à S. Lorenzo); des jambes de bois (N<sup>o</sup> 1, chez Fr. Max. Galvaõ);  
 „des aveugles : la sœur du N<sup>o</sup> 1, chez Joao Leite; il doit aussi se  
 „trouver un autre aveugle dans une colonie que je n'ai pas visitée;  
 „des crétins achevés : N<sup>o</sup> 21, à Angelica. — Et ce qui aggrave la  
 „conduite des communes, c'est que ces malheureux n'ont pas été sim-

„plement expédiés par celles-ci, mais qu'ils ont été imposés aux colons jeunes et valides; c'est à cette condition expresse que ces derniers ont obtenu des avances! Les hommes valides doivent donc nourrir les vieillards et les impotents, puis après leur mort ils doivent encore payer leurs dettes! — Par exemple, la commune de Gächlingen, Canton de Schaffhouse, n'a expédié qu'un petit nombre d'invalides; mais, en revanche, elle a accouplé des gens braves et honnêtes à d'anciens forçats ou à des gens qui n'avaient échappé au pénitencier que par l'émigration (exemples: N<sup>o</sup>. 11 et 12, chez le Dr. Elias). Cependant, tous ces ressortissants ont reçu de l'autorité communale un seul et même certificat de bonnes mœurs!“

Cette partie du rapport de Mr. le Docteur Heusser renferme des faits qui attireront, je n'en doute pas, l'attention du Conseil fédéral, et qui m'imposent l'obligation d'en donner connaissance à mon Gouvernement.

Le quatrième document ci-joint est accompagné de deux pièces importantes. La première est une lettre de Mr. le Dr. Heusser à Mr. José Vergueiro, laquelle contient le panégyrique le plus complet sur la marche des colonies *Ibicaba* et *Angelica*. Les assertions du Commissaire suisse sont d'autant plus significatives qu'elles ont été énoncées après un séjour de trois semaines sur les lieux, à la suite d'une enquête minutieuse qui faisait l'objet de sa mission; et l'on doit remarquer que ces assertions sont confirmées à plusieurs reprises dans son rapport.

La seconde pièce est une liste des colons qui sont entrés dans la colonie Senador Vergueiro dès sa fondation, et qui en sont sortis avec un solde en leur faveur, qui a permis à plusieurs d'acquérir des terres pour leur compte. Ces colons sont au nombre de 99; et l'on doit remarquer cependant qu'il s'agit ici d'une seule colonie. Nous voyons aussi dans le rapport du Commissaire impérial, que dans la colonie *Tatú* 16 familles sur 27 ont déjà payé leurs dettes, quoique le contrat, qui est pourtant celui de *parceria*, contienne des clauses plus onéreuses pour les colons que celui de la maison Vergueiro et Comp., et bien que plusieurs de ces familles ne soient arrivées que depuis 1855 (Rap. N<sup>o</sup> 2).

Ces faits prouvent avec évidence en faveur du système de *parceria*, sur lequel d'ailleurs se sont exprimés à plusieurs reprises, d'une manière très-favorable, soit Mr. le Consul David, soit la société suisse de bienfaisance à Rio, soit Mr. le Dr. Heusser, dont nous citons ici les paroles textuelles :

„Ce qui prouve mieux que tout le reste que, dans ces conditions (celles du contrat de *parceria*), les colons peuvent fort bien se tirer d'affaires, c'est le fait que Mr. José Vergueiro a offert à tous ses

„colons de prendre eux-mêmes des terres en toute propriété et à un prix qui serait fixé par des arbitres. Eh bien, 20 ou 25 familles seulement ont souscrit à ces propositions. Or, la propriété foncière était, jusqu'à ce moment, le désir et l'idéal des colons!“ (Rapport Heusser, page 88).

La même idée est exprimée plusieurs fois par Mr. Heusser, sous diverses formes.

En résumé, les documents que j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, en éclaircissant la question sur tous les points, prouvent qu'il a été fait droit à toutes les plaintes légitimes des colons. De plus, il ne saurait subsister aucune crainte sérieuse pour l'avenir, après les mesures qui ont été prises et celles qui le seront encore pour mettre un terme aux abus et prévenir leur retour. Le Gouvernement impérial donne, à cet égard, les assurances les plus formelles, et l'on en trouve encore la preuve dans un passage de la dépêche du Ministère de l'Intérieur au Ministère des Affaires étrangères, passage que je me fais un devoir de citer textuellement :

„Le Gouvernement impérial, y est-il dit, a donné assez de preuves de la ferme intention où il est d'accorder aux colons toutes les garanties possibles; il a employé et il emploiera encore tous les moyens en son pouvoir pour faire que les contrats soient exécutés en toute honnêteté et loyauté; les préjudices causés aux colons à l'occasion de quelques faits injustes de la part des fazendeiros, ont été pris en considération; il sera tenu compte des autres autant que possible; de nouveaux ne surgiront point sans doute, et d'ailleurs ils recevraient une prompte réparation et une répression immédiate.“

Après une déclaration aussi positive, il y aurait plus que de la mauvaise volonté à mettre encore en doute l'efficacité de l'intervention toute paternelle du Gouvernement impérial dans les affaires de colonisation.

Le Conseil fédéral, placé à la tête de l'Administration, est à même d'envisager les intérêts nationaux sous un point de vue dégagé des préventions qui égarent parfois l'opinion publique. Il appréciera donc, comme ils le méritent, les documents que j'ai l'honneur de lui transmettre, et il en tirera cette conséquence qu'il a tout intérêt à s'entendre amiablement avec le Gouvernement impérial sur la suite à donner aux plaintes des colons, pour autant qu'il pourrait en surgir de nouvelles.

La manière dont l'opinion publique s'est fourvoyée dans ces derniers temps, relativement à la situation des colonies suisses au Brésil, m'impose l'obligation de prier Votre Excellence de vouloir bien donner toute la publicité officielle aux informations contenues dans cette

note et dans les documents y annexés. Je le réclame au nom des bons rapports qui existent entre la Suisse et le Brésil, dans l'intérêt bien entendu des colons et dans celui de la cause de l'émigration suisse au Brésil, qui est également importante pour les deux pays.

Je saisis avec empressement cette occasion de réitérer à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

*Le Chargé d'affaires du Brésil :*

A. LOUREIRO.

---

**Document Nr. 1.**

**RAPPORT**

de Mr. de Valdetaro au Ministère des Affaires intérieures  
du Brésil, sur les colonies *Ibicaba* et *Angelica*.

(Du 7 Novembre 1857.)

Monsieur le Ministre,

En exécution du mandat dont j'ai été chargé par la dépêche du 2 Septembre dernier, après avoir visité successivement les colonies *Senador Vergueiro* et *Angelica*, et procédé aux examens et investigations qui étaient en mon pouvoir sur la nature et les clauses des contrats intervenus entre les propriétaires et les colons, sur la manière dont ils furent exécutés par les deux parties, et sur les injustices dont quelques-uns des colons se plaignent, je dois rendre compte à Votre Excellence du résultat de ce travail.

Dans l'un et l'autre de ces établissements, les obligations des propriétaires et des colons sont réglées par des contrats de *parceria*, de la teneur de l'annexe N<sup>o</sup> 1, avec quelques différences dans les contrats conclus avec des colons qui ont obtenu des avances de leurs communes, relativement au temps du remboursement et aux intérêts respectifs là où ils sont stipulés. Les clauses de ces contrats me semblent combinées dans l'intérêt mutuel des parties et appropriées au but qu'on se propose, et je crois que les colons laborieux et réglés pourront, sous leur empire, se racheter en peu d'années des avances

faites et prospérer, ce qui a déjà été prouvé par des exemples assez nombreux. Les contrats ont été observés de la part des propriétaires, et, sous ce rapport, on ne peut trouver fondés les articles de plaintes que, pour leur justification, quelques colons de Ibicaba ont fait parvenir au Gouvernement impérial, par l'intermédiaire du général de brigade, José Joaquim Machado de Oliveira, comme je le démontrerai quand je traiterai particulièrement de chacune de ces plaintes. Mais on ne peut pas en dire autant de quelques colons qui ont manqué à leurs obligations, soit en troublant la paix et l'ordre dans la colonie et la fazenda, comme l'ont fait les dits plaignants en Décembre de l'année dernière, soit en n'employant pas les soins et les procédés convenables dans la culture du lot de caféiers qui leur avait été remis, et en négligeant de replanter les vides qui s'y étaient faits, ce que j'ai vérifié de mes yeux en me rendant sur les lieux, accompagné d'un agriculteur intelligent et probe dont j'ai voulu entendre l'avis, afin de m'éclairer; il ne faut pas passer sous silence qu'au nombre de ces négligents figurent une grande partie des Suisses plaignants. J'arrive maintenant à considérer les injustices alléguées dans les articles de plaintes susmentionnés :

1. Le premier consiste dans la différence des changes avec lesquels s'opère la réduction en monnaie brésilienne des sommes avancées aux colons par leurs communes, et dans l'inutilité de cette opération; mais cette réduction étant faite au change du jour de l'arrivée des colons à Santos, d'après la cote de la bourse de Rio de Janeiro, il n'est pas étrange, ou plutôt il est naturel que les colons arrivant à des époques différentes, le change varie aussi suivant les époques; et pour ce qui regarde la nécessité de l'opération, elle est évidente, vu que les propriétaires sont obligés, par l'art. 3 du contrat additionnel, à retirer de ce qui revient aux colons les sommes avancées pour les envoyer aux communes.

2. Ils allèguent en second lieu que le colon arrivant ici avec une dette et la payant dans la même monnaie avec laquelle elle a été contractée originairement, cette monnaie leur est évaluée à un change inférieur à celui de la dette, par exemple le franc à 320 reis. La vérité est que les propriétaires ont reçu ici des colons quelques sommes en francs au taux de 320 et 340 reis; mais cela à la demande des colons, parce qu'ils n'ont trouvé personne qui leur donnât davantage, comme ils l'ont déclaré eux-mêmes quand je les ai interrogés; et les propriétaires ne peuvent pas être incriminés justement de ce fait, attendu qu'ils ne sont pas obligés de recevoir de la monnaie étrangère à un taux plus élevé que le cours de l'endroit, ni à l'envoyer dans une place commerciale où elle puisse obtenir un plus haut prix, en s'exposant ainsi aux risques et périls d'une telle opération.

3. Le troisième article se rapporte spécialement au potier *Forster*: Ce colon a été engagé en Europe avec un salaire de 687,500 reis, soit environ 2,200 francs; en arrivant au Brésil, on l'a débité de la somme de 744,000 reis pour son passage, qui s'était élevé à 2,000 francs. En voyant que 2,000 francs produisaient une plus grande somme en monnaie brésilienne que 2,200 francs, et en ignorant la variation du change, ou ne voulant pas s'en rendre compte, il a cru qu'on lui avait fait une grave injustice; et sur sa réclamation, quand le Commissaire suisse se trouvait ici, les propriétaires lui ont élevé son salaire à 748,000 reis, en quoi ils ont fait preuve d'équité, puisqu'ils n'étaient pas obligés à faire plus qu'il n'était convenu. Il arriva aussi qu'on lui aurait escompté les dimanches et jours de fête par la faute et le malentendu du Directeur, ce qui a été réparé aussitôt qu'il a réclamé; et cela aurait été fait plus tôt, s'il s'était conduit comme un de ses compagnons à qui la même chose était arrivée et qui a immédiatement réclamé.

4. On se plaint en quatrième lieu que les propriétaires perçoivent à leur profit un intérêt de 6 % sur les avances faites aux colons par les communes sans intérêt. Quelques-unes de ces avances ont été faites réellement sans intérêt; mais d'autres l'ont été avec l'intérêt de 6% et d'autres à 4%. La personne qui remplissait alors les fonctions de directeur, par erreur ou négligence, a chargé chacun de l'intérêt de 6 %, peut-être à cause de l'erreur qui se trouve à l'art. 3 supplémentaire, qui renvoie aux paragraphes 6 et 7, au lieu des articles 6 et 7. Quoi qu'il en soit, les propriétaires ont réparé cette erreur aussitôt qu'ils en eurent connaissance, et on ne peut leur reprocher que leur excessive confiance dans le Directeur.

5. Au cinquième article, on allègue que les propriétaires perçoivent, à titre de commission, la somme de 10,000 reis par adulte, et celle de 5,000 reis pour chaque mineur d'âge quelconque, ce à quoi les colons ne sont pas tenus. Il est vrai que dans les contrats on ne stipule pas cette commission; malgré cela, elle me paraît équitable et conforme aux usages commerciaux, relativement aux colons qui étant amenés par eux de l'Europe, sont cédés à d'autres personnes, attendu que les propriétaires ayant fait des avances et des dépenses pour le passage, pour les agents qui les engagent et les font partir, de même que pour leur réception et leur transport à leur destination, il est équitable qu'ils aient quelque compensation des dépenses et travaux qui vont profiter à d'autres. Mais quant à ceux qui sont employés dans les établissements du propriétaire et lui profitent, la commission ne me paraît pas suffisamment justifiée, quoique les mêmes entrepreneurs prétendent que c'est une coutume généralement reconnue au Brésil et au dehors.

6. La sixième plainte consiste à dire qu'on leur fait payer injus-

tement les frais de voyage de Santos aux colonies, frais qui, d'ailleurs, sont excessifs. Mais les colons sont expressément obligés à ces dépenses par le contrat; et quant à ce qu'elles auraient d'excessif, après examen des comptes respectifs, on a vérifié qu'elles étaient inscrites dans le plus grand détail, spécifiant jour par jour la dépense faite à chaque hôtellerie, le nombre d'animaux de selle et de bât, le nombre des colis, l'état de chaque colon, la dépense totale étant partagée également, d'après le nombre de personnes composant chaque famille et la somme de son bagage. L'exactitude minutieuse de ces comptes ne laisse rien à désirer, et quoique les dépenses aient été normales pour le pays, il n'est pas étonnant qu'elles paraissent exagérées à l'Européen récemment débarqué, habitué qu'il est dans son pays à des transports à très-bon marché.

7. La septième plainte a trait à la mauvaise qualité et au prix élevé des maisons à Ibicaba. Les maisons destinées aux colons ont quarante palmes de façade et autant de profondeur, avec un terrain pour jardin de 5 brasses de front et 15 de profondeur; elles sont construites en bois et en pierres, couvertes de tuiles, et sont remises aux colons avec les murs et les portes extérieures seulement, afin que les locataires en distribuent l'intérieur à leur gré; toutes les bonifications leur appartiennent, et ils les vendent à d'autres ou en reçoivent le prix du propriétaire, lorsqu'ils se retirent ou qu'ils déménagent. Les réparations des murs extérieurs et des toits sont toujours faites au compte des propriétaires, comme je l'ai vérifié par les livrets des plaignants eux-mêmes. A la colonie Angelica, les maisons sont construites de même; mais elles ont 25 palmes de front et 40 de profondeur. Le loyer de celles-ci est de 9,600 reis et celui des premières de 12,000 reis, ce qui n'est que l'intérêt au 6 % du capital qu'elles ont coûté, comme me l'ont assuré les propriétaires. Mais il est vrai que les colons ne trouvent pas toujours à leur arrivée des maisons vacantes, et sont alors logés dans la maison de l'école, ou chez d'autres colons qui veulent bien s'y prêter, jusqu'à ce qu'on en ait construit de nouvelles, ou que quelqueune des anciennes devienne vacante.

8. Les assertions contenues à l'art. 8 ont été démenties par le témoignage de nombreux colons que j'ai entendus dans l'une et l'autre colonie, d'où il reste pour moi démontré que les propriétaires ont, comme ils le doivent, exécuté le contrat, soit en distribuant en temps opportun et dans des situations convenables, des terres pour la culture des objets d'alimentation en quantité suffisante, soit en fournissant des caféiers pour être cultivés, récoltés et entretenus par chaque famille, attendu que les plaignants eux-mêmes l'ont avoué, et quelques-uns, qui affirmaient le contraire, ont été convaincus de manquer à la vérité par leurs propres déclarations, par leurs livrets et par



l'état dans lequel j'ai trouvé leurs lots de caféiers, lequel état manifestait bien la négligence avec laquelle ils étaient entretenus et exploités. Et pour ce qui regarde le fait que les propriétaires auraient exigé la moitié des denrées vendues ou échangées par les colons, il n'y a eu personne pour l'affirmer, même parmi les plaignants, on pourrait plutôt conclure de leurs déclarations que les propriétaires ont fait peu ou point d'usage du droit à la moitié du surplus que les contrats leur confèrent.

9. Ce qu'on allègue à l'art. 9 est aussi gratuit et sans fondement. Le contrat stipule que 3 *alqueires* de café en gousses seront considérés comme équivalents à 1 *arroba* de café en grains, ce qui suffirait pour prouver que le colon ne souffre pas d'injustice en ce point, quand même ce calcul ne serait pas exact. Mais, d'après des informations que j'ai prises auprès d'agriculteurs intelligents et de toute confiance, soit de cette province, soit de la province de Rio de Janeiro, ce calcul est adopté comme le résultat d'expériences répétées. Il est vrai que tout le café ne mûrissant pas en même temps, et si l'on met quelque retard dans la récolte, il peut arriver qu'une partie de ce café soit récolté déjà sec, et qu'il en résulte quelque préjudice pour les colons; mais ce préjudice est compensé par celui que le propriétaire souffre dans le déchet qui résulte toujours de la préparation, par celui qui provient du café trop vert que les colons rendent mêlé avec le café mûr, lequel café vert ne produit rien; de même que par les pertes causées dans les séchoirs par de grandes pluies et par d'autres accidents dont les colons sont garantis, puisqu'on leur fait le compte d'après le café brut rendu et reçu.

Le prix en est payé aux colons d'après la facture de vente envoyée de Santos, avec les déclarations convenables relativement à la commission, au transport, etc. Tout cela peut être examiné par les colons qui en ont la faculté, toutes les fois qu'ils le désirent. Le retard mis par le Directeur à rendre les livrets, en admettant qu'il ait lieu comme on allègue, ne leur porterait pas préjudice en ce point, puisque les livrets ne peuvent fournir aucun éclaircissement sur le prix des cafés. Afin d'éviter de semblables plaintes, résultant de la méfiance, il serait peut-être préférable de payer aux colons l'*alqueire* de café à un prix fixe convenu d'avance, comme on le pratique déjà en d'autres colonies, comme j'en suis informé.

10. Les poids et les mesures dont l'irrégularité et l'inexactitude sont dénoncées à l'art. 10, ont été examinés par moi, et j'ai vérifié qu'on avait contrôlé non-seulement les poids et mesures de la Fazenda avec lesquels on pèse aux colons les denrées alimentaires, mais aussi les mesures d'*alqueire* qui servent à mesurer le café rendu par les colons.

Le fait qu'une de ces mesures a été rognée, est exact. D'après les informations que j'ai obtenues du Directeur actuel, du tonnelier qui a fait et coupé la susdite mesure, et d'un ancien colon qui ne l'est plus aujourd'hui et qui y était alors employé à recevoir le café, la chose s'est passée ainsi: L'ex-directeur ayant fait faire cette mesure en donnant les dimensions exactes, il arriva qu'au moment de servir pour mesurer le café, remis par les colons, on reconnut qu'elle était trop grande; alors on la prit et on lui enleva  $\frac{1}{4}$  de pouce, plus ou moins. Je dois encore faire observer que, ne me bornant pas à vérifier si les mesures étaient contrôlées, j'ai tâché de m'assurer si elles étaient en parfait rapport entre elles, et je n'ai trouvé qu'une différence insignifiante du demi-quart au quart d'alqueire, différence qui, ne pouvant pas porter un préjudice considérable, dénonce toutefois maladresse ou négligence de la part de l'employé attaché à ce service.

11. Quant à la matière de l'art. 11, outre ce qui a été dit à propos de l'art. 8, je n'ai plus à ajouter que le colon dont il est fait mention est le maître d'école *Davatz*, chef de l'émeute qui a eu lieu en Décembre de l'année dernière; lequel, de 3,500 pieds de café qu'il avait reçus, n'en a rendu que 1700, et ce n'est que sur ce reste qu'il a fait la récolte dont il se plaint. Je me suis rendu sur les lieux et j'ai vérifié qu'on y rencontre quelques pierres de fer parsemées, qui ne peuvent pas porter préjudice à la culture et à la production des caféiers.

12. Par les livrets des colons eux-mêmes, on prouve que les propriétaires ne perçoivent pas d'intérêts des denrées et de l'argent qu'ils fournissent pendant l'année, mais seulement du solde de la dette de chacun qui reste d'une année à l'autre, et si les propriétaires ne remettent pas aux colons la moitié du produit du café qui leur revient d'après le contrat, mais se bornent à les en créditer à la fin de l'année, c'est que ceux-ci, dans le courant de l'année, ont reçu davantage en denrées et en argent.

13. Les colons se plaignent à l'art. 13 des prix auxquels leur sont fournis les aliments. Les prix de la farine sont réglés sur ceux de la ville la plus prochaine, prouvés par des attestations de deux négociants du lieu, fournies de 15 en 15 jours; et en comparant les prix inscrits dans les livrets des colons avec ceux de ces attestations, j'ai trouvé que, pour la majeure partie, ceux-là sont égaux, quelquefois inférieurs, jamais plus élevés. Peut-être quelques denrées coûtent meilleur marché dans d'autres Fazendas, ou dans de petites fermes qui les produisent elles-mêmes, et qui, ne les achetant pas, n'ont pas à payer des frais de transport, etc.; les colons ont pleine liberté d'acheter ce dont ils ont besoin où il leur plaît, et ils le font en effet toutes les fois qu'ils le peuvent et que cela leur convient.

Les propriétaires n'étant obligés que de fournir le nécessaire pour la subsistance des colons, tant qu'ils ne peuvent pas y pourvoir, continuent toutefois à fournir chaque mois des denrées et une certaine somme d'argent à ceux qui le demandent. Il paraît donc que, abstraction faite des nouveaux arrivés, et de quelques individus qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler par maladie ou tout autre accident, ceux qui se soumettent au prix de la Fazenda, le font parce qu'ils le veulent bien, et ne doivent pas s'en plaindre. On voit par les livrets de plusieurs colons, qui ont déclaré avoir reçu assez de terres pour leur entretien et avoir fait de bonnes récoltes, qu'ils n'ont pourtant pas cessé de prendre à la Fazenda, non seulement de l'argent, mais des denrées.

14. Je ne m'occuperai pas, pour le moment, de l'art. 14, en me réservant d'examiner plus tard les causes qui contribuent en général à ce que les dettes primitives des colons augmentent plutôt que de diminuer.

15. On voit par les livrets que, dans l'origine, on fournissait aux colons du café au prix de 90 et 110 reis la livre; ce café, m'a-t-on dit, était de 1<sup>er</sup> choix. Plus tard, on a déduit la quantité de café livrée aux colons, de la part de la récolte qui leur revenait. Le café que j'ai vu au magasin de la Fazenda est de choix, et bon.

16. Afin de vérifier s'il y avait quelque fondement dans les plaintes contenues à l'art. 16, sur des inscriptions ou détaillées, sur des erreurs et des fautes commises dans les livrets, je les ai examinés et en ayant comparé quelques-uns avec le livre de la colonie, je les ai trouvés réguliers et conformes à celui-ci. Et en vérité, avec le système adopté, la fraude et même l'erreur deviennent presque impossibles, car, lorsque le colon a besoin d'argent ou de quelque denrée, il s'adresse au Directeur; celui-ci inscrit un à un dans un bulletin imprimé, les objets demandés avec les prix établis; il conserve le talon, en rapporte la note au livre de la colonie et au livret, et remet le bulletin au colon qui s'en va avec au magasin de la Fazenda, où il reçoit exactement les objets mentionnés au bulletin. A la fin du mois, ce bulletin retourne au bureau de la colonie pour être confronté avec le talon et le livret, et rentrer ensuite aux archives de la Fazenda. Il faut ici remarquer que quelquefois on trouve au livret l'article *aliments*, comprenant en bloc plusieurs objets reçus par les colons dans la même occasion, mais, une fois que le bulletin et le livre de la colonie spécifient chacun des objets, cela ne peut pas avoir de portée, ni être considéré comme erreur.

17. L'art. 17 qui a trait au paiement du médecin, n'a pas d'importance. Par accord entre les colons, on a engagé un médecin pour les traiter dans leurs maladies, auquel chacun payait 6,000 reis par an.

Le médecin est parti dans la seconde année; le Directeur avait déjà inscrit dans les livrets la sus-dite somme, mais elle a été rendue aux colons, à leur réclamation, et ils n'ont pas souffert de préjudice.

18. Le colon dont il s'agit à l'art. 18 est un carossier qui est venu avec un contrat particulier pour travailler de son métier; comme il n'y avait pas d'emploi pour lui à la colonie, il a été placé par location dans une Fazenda, d'où ne se trouvant pas bien, il revint à la colonie; on lui proposa le contrat général, auquel il n'accéda point, et il resta quelque temps sans travailler, entretenu par le propriétaire, jusqu'au moment où il fut transféré à Jose Estanião de Oliveira, dont la Fazenda est distante de 2 1/2 lieues de la ville de St. Juan, et peut-être de moins d'une lieue de la colonie *Angelica*. Enfin, aucun colon de cet établissement n'a été mis en prison, et n'a souffert de violence; un seul a été mis à l'amende pour être parti sans l'avoir annoncé d'avance, conformément au contrat. Ce colon est un Portugais qui arriva en 1847 et qui, après avoir quitté la colonie, y revint et y resta satisfait avec toute sa famille, possédant aujourd'hui un capital de plus de 7 contos de reis (fr. 21,000).

En vertu de ce qui vient d'être exposé, mon opinion est que l'on ne peut attribuer, ni à la nature des clauses des contrats, ni à leur inexécution, l'augmentation des dettes des colons et le mécontentement qui s'est manifesté chez quelques-uns d'entre eux. Cet état de choses est dû à d'autres causes.

Il y a trois motifs qui contribuent plus généralement à ce que quelques colons, même honnêtes et laborieux, ne puissent pas, en peu de temps, solder les dettes avec lesquelles ils arrivent, et même à ce qu'elles augmentent. Le premier de ces motifs est la perte presque totale du travail pendant la première année, à cause de maladies provenant du changement du climat et de nourriture, et d'autres accidents, et par suite du manque de connaissances pratiques de nos procédés de culture. Le deuxième est le grand nombre des enfants en bas âge qui, en augmentant beaucoup les frais du voyage d'Europe, ceux du transport à la colonie et d'entretien, ne peuvent pas aider leurs pères dans le travail, parfois même les en détournent; ce qui fait que le gain diminue, tandis que les dépenses augmentent. Le troisième consiste à ce qu'ils ne peuvent pas se passer de certaines commodités et jouissances. Pour s'en convaincre, il suffit de visiter leurs habitations, en général bien arrangées et garnies de meubles et d'ustensiles, que ne possèdent pas la plupart de nos petits agriculteurs, même ceux qui sont propriétaires et libérés de leurs dettes. Presque tous ont des cochons, des vaches et des chevaux, qui, en consommant une grande partie des denrées de leurs récoltes, les maintiennent dans la dépendance du magasin de la Fazenda, ou les privent du gain qu'ils pourraient obtenir de leur surplus.

Il faut pourtant observer ici que le colon travailleur et économe, confiant dans ses propres forces et dans les propriétaires, semble s'inquiéter peu de la dette et vit content. Pour le colon peu diligent et dissipé, les choses se passent différemment. Outre les causes sus-indiquées qui agissent également sur lui, en comptant sur l'assistance du propriétaire pour subsister, il s'adonne à la paresse ou s'occupe de travaux dont il puisse retirer un gain immédiat, même en dehors de la colonie ou de la Fazenda, comme j'ai eu l'occasion de l'observer de mes yeux. De cette manière il néglige de soigner les caféiers qui sont remis à ses soins; lesquels ainsi abandonnés ne produisent rien et se détériorent; d'où il résulte que le propriétaire non-seulement voit diminuer la part du produit de la récolte à laquelle il a droit, mais la part du colon, seul moyen sur lequel il compte pour être payé par celui-ci. Le propriétaire souffre encore préjudice par la détérioration des plantations, et le colon, de plus en plus onéré, désespère de pouvoir se libérer et se plaint du propriétaire qu'il rend responsable d'une misère dont il est le seul auteur, pour ne savoir pas utiliser les ressources mises à sa disposition. Telle est la cause principale du mécontentement qui s'est manifesté dans ces colonies et qui a donné lieu aux évènements de Décembre.

Les colons suisses, engagés par l'intermédiaire des communes respectives, étaient pour la plupart des hommes étrangers à l'agriculture, compromis dans les évènements politiques de leur pays, des maîtres d'école, des musiciens, des tailleurs, des confiseurs, des parresseux enfin, dont les communes se sont débarrassées de cette manière, en leur faisant des avances pour le paiement de leurs dettes et autres dépenses; il n'était pas à présumer que de tels individus, transportés aux colonies, changeassent subitement d'habitudes et devinssent de bons laboureurs; on devait plutôt s'attendre au contraire, et c'est ce qui est arrivé. Les uns par paresse, les autres parce qu'ils ne pouvaient s'accommoder aux travaux de l'agriculture, ayant exercé jusqu'alors des métiers très-différents, en comptant sur les moyens de subsistance fournis par le propriétaire, n'ont pas songé à leurs plantations et aux moyens d'amortir graduellement leurs dettes, qui alors ont augmenté progressivement. Dans cet état de choses, il était bien naturel qu'ils adoptassent quelque expédient qui leur serait indiqué comme propre à améliorer leur position; quelques turbulents adroits, profitant de ces dispositions et de l'ignorance de la plupart d'entre eux, ont su tirer parti de quelques erreurs de l'ancien Directeur en les exagérant et en excitant la méfiance contre les propriétaires, en faisant voir partout fraudes préméditées et désir de s'enrichir aux dépens des colons. Ainsi s'expliquent ces évènements auxquels ont sans doute beaucoup contribué les faveurs obtenues par les colons d'Ubatuba.

Pour penser ainsi, outre d'autres raisons, j'ai la déclaration ci-jointe, faite par tous les colons allemands qui avaient accompagné les Suisses, déclaration qui a été confirmée par eux, verbalement, devant moi; le témoignage des Suisses d'Angelica, qui ont déclaré, presque unanimement, n'avoir pas à se plaindre des propriétaires et avoir signé la réclamation des Suisses d'Ibicaba sans l'avoir lue, entraînés à cela par *Davatz* et *Feldmann*, maîtres d'école des deux colonies, qui leur disaient qu'elle était juste et avait pour but d'améliorer leur sort; et finalement la conviction dans laquelle j'ai trouvé et se conservent encore les colons renvoyés d'Ibicaba que le Gouvernement leur fera distribuer des terres, ce qui les a empêchés de s'engager dans d'autres Fazendas; cette croyance n'est pas partagée uniquement par eux, attendu que des colons d'autres établissements sont venus me demander des terres, convaincus que je suis autorisé à leur en donner. Il y en a qui affirment que l'insistance dans ces idées leur est suggérée par des personnes résidant à la capitale, qui n'ont pas été étrangères à ces événements; mais sur ce point je ne puis rien avancer sans des informations plus positives que je transmettrai à Votre Excellence, si je les obtiens.

L'état actuel de ces établissements ne réclame pas des mesures spéciales. Après avoir étudié et observé les autres colonies que j'ai à parcourir, j'aurai l'honneur de soumettre à Votre Excellence les mesures générales qui me sembleront propres à faciliter leur développement.

Fazenda do Morro azul, le 7 Novembre 1857.

(Signé) M. DE J. VALDETARO.

*Annexe à ce rapport.*

**Déclaration de colons Therrings.**

Monsieur Luiz Vergueiro,

Nous soussignés, colons Therrings, vous prions de ne pas nous en vouloir de ce que nous avons pris part à la plainte contre la maison Vergueiro, et de continuer à nous traiter de la même manière dont vous nous avez toujours traités.

Nous avons été amenés à prendre part à cet esclandre, illusionnés par les promesses brillantes des Suisses, qui se disaient protégés par

des personnes de Rio de Janeiro, et même par leurs menaces; mais aussitôt que nous avons reconnu que les Suisses avaient autre chose en tête, et non pas l'ordre et la loi, nous nous en séparâmes comme vous le savez. Vous savez aussi que nous avons été menacés et attaqués parfois par les Suisses; mais nous avons confiance en votre protection et dans les lois du pays, et vous prions d'oublier ce que nous avons fait; nous sommes contents et déclarons être traités selon notre contrat.

(Suivent 14 signatures.)

**Document Nr. 2.**

**RAPPORT**

de Mr. de Valdetaro au Ministère des Affaires intérieures,  
sur 26 colonies de la province de S. Paulo.

Monsieur le Ministre,

Après avoir terminé les examens auxquels j'ai procédé dans les colonies *Senador Vergueiro* et *Angelica*, et dont j'ai fait connaître le résultat à Votre Excellence dans mon rapport du 7 Novembre dernier, j'ai continué à m'acquitter de la commission dont j'étais chargé par dépêche du 2 Septembre de l'année dernière, et j'ai encore visité 26 colonies, dans lesquelles j'ai observé ce que je vais exposer à Votre Excellence.

*Cresciumal.* Cette colonie fondée dans la Fazenda du même nom, appartenant au Sénateur Francisco Antonio de Souza Queiroz, située dans la commune de Perassununga, se compose de 17 familles brésiliennes comptant 86 personnes, et de 3 portugaises comptant 14 personnes. Elle est réglée d'après le contrat de parceria adopté dans celle de la maison Vergueiro et Comp., lequel contrat, d'après le témoignage de tous les colons et d'après d'autres investigations auxquelles j'ai procédé, a été fidèlement observé par le propriétaire, mais non par quelques colons qui ont mal rempli leurs obligations, en ne soignant pas convenablement les caféiers confiés à leurs soins, ce que j'ai constaté par l'inspection oculaire, et ce qui a été reconnu par les colons eux-mêmes, qui ont essayé de se justifier en alléguant des maladies tant pour eux que pour leurs familles.

Les livrets sont écrits avec la clarté nécessaire, et concordent en tout avec le livre de la colonie. Les prix des denrées fournies aux colons sont réguliers, et les mesures sont en rapport les unes avec les autres; mais elles ne sont pas contrôlées, et en les comparant à une mesure qui l'était, on a constaté qu'elles étaient plus grandes, ce qui ne prouve pas qu'elles ne soient pas légales, attendu la variété et le manque d'uniformité que j'ai observés parmi les mesures contrôlées dans les différentes villes et villages de la province et dans la même ville ou village. Les poids se trouvent dans le même cas; le propriétaire déclara vouloir remédier à cette irrégularité qui peut aussi lui être nuisible. Les maisons ont 25 palmes de front et 40 de profondeur; elles ont un jardin suffisant et coûtent 6,000 reis par an de loyer.

*S. Jeronymo.* Dans la Fazenda du même nom, appartenant au même Sénateur et située dans la commune de Limeira, se compose de 76 familles allemandes et suisses, comptant 317 personnes. Elle est réglée par le même contrat avec de légères modifications, dont la plus importante est celle qui remplace l'obligation imposée au propriétaire de laisser planter dans ses terres ce qui est nécessaire à l'entretien des colons, avec droit pour lui-même à la moitié du surplus, par un bail à prix modique de la portion de terre qui convient aux colons, avec faculté pour ceux-ci de s'approprier toute la récolte sans aucune charge.

Le contrat a été observé; les colons vivent satisfaits, et d'après le témoignage du propriétaire lui-même, ils sont assez laborieux, à l'exception d'une famille de Suisses allemands qu'il considère comme incorrigibles et incapables de rien faire. Les livrets sont écrits avec tous les détails désirables et concordent avec le livre de la colonie; les prix sont raisonnables et les poids contrôlés. Mais la mesure d'alqueire avec laquelle on reçoit le café des colons ayant été comparée avec la mesure de demi-alqueire avec laquelle on mesure les aliments, on a constaté qu'il y avait dans la première une petite différence en plus, quoique toutes les deux aient été contrôlées dans la même ville; ce qui confirme ce que j'ai dit plus haut à cet égard. Je dois pourtant faire ici observer que le propriétaire ayant reconnu qu'une première mesure d'alqueire était plus grande qu'il ne fallait, l'avait fait rogner et mettre en rapport avec celle de demi-alqueire qui était contrôlée, en payant aux colons la portion de café qu'il aurait pu avoir reçu en plus par le fait de cette mesure. Au bout de quelque temps, les colons se sont plaints que la mesure n'était pas contrôlée; alors le propriétaire a fait faire celle qui sert actuellement et l'a fait contrôler en présence d'un colon désigné par ses camarades à cet effet. Les maisons ont les mêmes dimensions que les précédentes, et les colons paient le même loyer. Il existe dans la colonie une école dans laquelle on enseigne l'allemand.



*S. Barbara.* Cette colonie commence à s'établir dans la même Fazenda, à une demi-lieue de distance de la précédente, et se compose de 38 familles brésiliennes comptant 212 personnes. Elle est réglée par le même contrat, qui est observé des deux côtés à la satisfaction réciproque des colons et du propriétaire. Quant aux comptes, aux écritures, aux poids et mesures, je m'en rapporte à ce que j'ai dit à propos de la précédente colonie. Les colons habitent pour le moment de petites maisons couvertes de chaume, pour lesquelles ils ne paient aucun loyer, en attendant que soient prêtes les maisons qu'on leur bâtit dans un lieu convenable, et qui seront toutes pareilles à celles des deux colonies précédentes.

*Morro Azul.* Colonie fondée par Joaquim Franco Camargo dans sa Fazenda située dans la même commune. Elle se compose de 20 familles dont 8 brésiliennes, avec 69 personnes, 9 portugaises, avec 35 personnes, une allemande, avec 9 personnes et 2 suisses et françaises de 10 membres, en tout 123 personnes. Elle est réglée par le même contrat avec cette modification à l'égard de deux familles dernièrement admises, que celles-ci doivent payer 12 % d'intérêt des sommes avancées, et qu'une d'elles reçoit 400 reis par alqueire de la portion de café qui lui revient. Les colons sont généralement satisfaits; mais le propriétaire se montre mécontent de deux familles suisses qui travaillent peu, et d'une famille brésilienne dont le chef tient une mauvaise conduite. Les prix sont raisonnables, et les inscriptions des livrets sont faites avec la clarté et l'exactitude nécessaires. Mais cette colonie ne promet pas de prospérer, ni même de durer, car, outre que le propriétaire n'est pas convaincu des avantages qu'elle lui procure, et croit que le travail de l'extave est préférable même aux dépens de quelques sacrifices; l'intérêt de 12 % stipulé dans les nouveaux contrats, est excessivement onéreux pour les colons.

*Boà vista.* fondée par Benedicto Antonio Camargo dans sa Fazenda du même nom, située dans la commune de S. Juan do Rio Claro, est composée de 27 familles, dont 11 sont portugaises, 6 brésiliennes, 7 suisses et 3 allemandes, en tout 148 personnes. Le contrat est le même que dans les précédentes, avec cette différence quant aux Allemands et aux Suisses, qu'ils sont exempts d'intérêt pour toutes espèces d'avances, et qu'ils ont logement gratuit pendant 4 ans, en vertu du contrat qu'ils ont fait à Hambourg avec les agents de la maison Vergueiro.

Cette dernière clause n'a pas été exécutée. Le propriétaire ayant exigé, à partir de la seconde année, le loyer des maisons, parce qu'il prétend que la susdite clause n'obligeait que M. Vergueiro. Je lui ai fait observer qu'il était dans l'erreur, et que le contrat lui

avait été transféré avec tous les droits et obligations. Il s'avoua convaincu et promit de bonifier aux colons ce dont ils avaient été débités indûment à ce titre. Quelques colons se sont aussi plaints d'avoir été maltraités injustement, sous différents prétextes, par le prédécesseur du Directeur actuel de la colonie, ce que le propriétaire a reconnu en déclarant qu'il les libérait de toutes les amendes qui leur avaient été imposées par cet ancien Directeur. Les écritures sont en règle, et les inscriptions des livrets sont d'accord avec celles du livre de la colonie; mais les prix, rarement conformes à ceux de la ville voisine, sont excessivement élevés. Les poids sont contrôlés; les mesures qui étaient en parfait rapport entre elles, ont été envoyées au contrôle de la ville pour être vérifiées, et l'on a constaté qu'elles étaient conformes à l'étalon. Mais quelques colons ont déclaré que, pendant 3 ans, on s'est servi d'une mesure d'alqueire trop grande, laquelle s'est brisée, et que les nouvelles mesures ont été rognées deux fois. Il n'a pas été possible de constater ce fait; mais il est certain que ce propriétaire a déjà été actionné devant les tribunaux par quelques-uns de ses colons, pour des questions relatives à des règlements de compte, prix des denrées, etc. Dernièrement, 6 familles portugaises se sont évadées de cette colonie, conseillées et protégées, comme il résulte d'un acte qui m'a été présenté, par un certain Torquato da Silva Leitão, domicilié à la ville de Constituição, lequel se fait passer pour délégué du vice-consul portugais, parce qu'il a été nommé par celui-ci mandataire dans une cause de la compétence du juge des absents. Les maisons de cette colonie ont 24 palmes de front et 35 de profondeur, avec jardins suffisants, et le loyer en est de 12,000 reis par an.

*Bery et Cauçitinga.* Toutes les deux fondées par le Dr. José Elias Pacheco Jordão dans sa Fazenda située dans la même commune, à une demie lieue de distance de l'autre, se composent de 31 familles, dont 25 suisses et allemandes et 6 brésiliennes, avec 156 personnes. On y travaille suivant le système de parceria, d'après les mêmes contrats que dans les autres.

Il résulte des déclarations des colons, combinées avec les explications données par le propriétaire et d'autres éclaircissements que j'ai pu me procurer, que les colons ont reçu, à leur arrivée, de la terre en suffisance et propre à la plantation de ce qui était nécessaire pour leur alimentation, et qu'on leur a fourni ce qu'il fallait pour leur subsistance, mais que les caféiers, qui leur ont été remis, étant pour la plupart trop jeunes, ont produit peu; d'un autre côté qu'une grande partie des colons suisses et quelques allemands se sont montrés peu soigneux et négligents dans l'acquittement de leurs devoirs, n'entretenant pas convenablement les caféiers qui leur avaient été confiés, et même abandonnant tout-à-fait le travail après le sé-

jour des Commissaires suisses qui les ont amenés à cela par la manière peu prudente dont ils se sont conduits. En effet, arrivés à cette colonie, et entendant les plaintes des colons, ils ont formulé plusieurs exigences, et le propriétaire n'ayant pas accédé à quelques-unes d'entre elles, fut menacé de la sortie des colons. Il répondit que, bien loin de s'y opposer, il était disposé à y contribuer en faisant la réduction du 10 % dans leurs dettes. Mr. le Dr. Heusser, acceptant cette proposition, avisa les colons qu'au bout de 8 jours ils passeraient dans un autre établissement dans le municipe de Campinas, où ils auraient de plus grands avantages; et leur dit de se préparer pour le déménagement, en récoltant et en vendant leurs denrées d'alimentation et tout ce dont ils pourraient disposer. A l'exception de cinq familles, toutes suivirent ce conseil et cessèrent de travailler, en vertu de quoi le propriétaire leur refusa toute assistance.

Les Commissaires se retirèrent sans avoir réalisé leur promesse, laissant la colonie en désordre et leurs compatriotes dans une plus mauvaise position qu'auparavant. Au bout de 3 mois la plupart sont retournés au travail et ont continué à être assistés par le propriétaire; mais 5 familles sont restées dans l'oisiveté, et par conséquent dans le besoin: quelques-uns de ces colons disent que *Schlitter*, un des chefs de l'émeute d'Ibicaba, a écrit de la capitale en leur assurant qu'on s'occupe de leur obtenir des terres en propriété et qu'on les obtiendra tôt ou tard.

Ayant examiné les mesures, qui sont d'un quart et d'un alqueire, j'ai vérifié qu'elles n'étaient pas contrôlées; mais celle d'un quart a été trouvée exacte comparée à une autre qui était contrôlée; on n'en peut pas dire autant de celle d'un alqueire avec laquelle on mesure le café des colons; celle-ci est trop grande d'un demi *selamim*, plus ou moins. Quelques colons ont affirmé qu'elle avait été beaucoup plus grande jusqu'à l'arrivée des Commissaires suisses, ce que le propriétaire ne nia pas, et ce dont il convint plutôt en déclarant que la mesure avait été fabriquée trop grande, mais que pour cela, avant qu'elle ne fût rognée, il ne recevait que 2½ alqueires par arroba, au lieu de 3, selon le contrat.

Les poids de demi-arroba et au dessous sont contrôlés; il en existe un d'un arroba qui ne l'est pas et qui n'est pas exact.

Les écritures du livre de la colonie sont faites avec un certain ordre, mais les livrets des colons, quoique contenant les denrées reçues, se trouvent fort arriérés pour ce qui a trait aux règlements de compte. On n'y a pas encore inscrit le produit des récoltes de 1855 et 1856, de sorte que les colons ignorent ce que ces récoltes ont rapporté et combien ils doivent; ce règlement est fait toutefois dans

le livre des colonies et on y rencontre l'erreur de l'intérêt de 6 % mis sur les avances faites à quelques colons par leurs communes, sans intérêt ; cette erreur existe sans doute ici par les mêmes raisons qui ont donné lieu à un fait semblable dans la colonie *Senador Vergueiro*, comme je l'ai exposé dans mon précédent rapport. Le propriétaire se rendant à mes observations, a promis de bonifier ce qu'il avait perçu indûment.

Les maisons ont 25 palmes de front et 35 de profondeur. Le loyer est de 12,000 reis par an. Le logement gratuit pour 4 ans, ayant été garanti à quelques colons par les contrats signés à Hambourg, le propriétaire entendait n'être pas obligé à cela, attendu que ces contrats avaient été conclus avec Vergueiro seulement, ajoutant que par faveur, uniquement, il n'avait pas exigé de loyer pendant 3 ans ; mais ensuite de mes observations, il s'est convaincu du contraire.

Dans ces colonies il n'existe ni Directeur, ni Teneur de livres, ni aucun des employés indispensables à leur administration, ce qui est généralement attribué au caractère irritable et peu généreux du propriétaire. Les colons à peu d'exceptions près, vivent mécontents de lui, et réciproquement.

D'après tout ce que j'ai observé dans ces deux établissements, je crois que loin de prospérer, ils menacent au contraire de durer très-peu.

*S. Lourenço*, établie dans la Fazenda du même nom, appartenant au Commandeur Luiz Antonio de Souza Barros, située dans la commune de Constituição ; elle se compose de 36 familles suisses, 28 allemandes et une brésilienne, comptant 332 personnes. On y a aussi adopté le contrat de parceria de la maison Vergueiro et Comp., lequel a été consciencieusement observé par le propriétaire, mais non par une grande partie des colons suisses qui ne soignent pas les caféiers, qui plantent trop peu pour leur alimentation et récoltent encore moins, parce qu'ils négligent leurs jardins tout en se montrant mécontents et en se plaignant du propriétaire.

Je n'ai rencontré dans les comptes que l'irrégularité relative à l'intérêt indûment perçu sur les avances faites à quelques colons suisses par leurs communes ; en appelant sur ce point l'attention du Directeur, il m'assura que cela serait réparé de la manière que je lui indiquais, puisqu'il avait ordre du propriétaire de se conformer en toutes choses à mes observations. Au surplus, les écritures se trouvent dans le meilleur ordre, et les livrets dont les notes sont inscrites avec la plus grande clarté et en détail, s'accordent en tous points avec le livre de la colonie.

Les poids sont contrôlés ; parmi les mesures il n'y a que celle d'un  $\frac{1}{2}$  alqueire qui le soit, mais les autres comparées avec celle-ci

sont exactes. Quelques colons affirment que des deux mesures d'un alqueire avec lesquelles on recevait le café, une était trop grande, et qu'on l'avait rognée de trois doigts; le Directeur pourtant conteste le fait, en disant que la mesure en question n'avait de trop qu'un demi-pouce. Je n'ai pas pu vérifier la chose. Les maisons ont 40 palmes de front et autant de profondeur avec un jardin y attenant. Le loyer en est de 12,000 reis par an.

Il y a dans cette colonie, une école où l'on enseigne à calculer, ainsi qu'à lire et à écrire en allemand et en portugais.

*Boà vista*, fondée dans la Fazenda du même nom, appartenant à Madame Joaquina Nogueira de Oliveira, située dans la commune de S. João do Rio Claro; elle se compose de 9 familles portugaises avec 38 personnes et d'une famille prusienne avec 6 personnes, en tout 46 personnes. Le contrat conclu à Porto par les Portugais avec l'agent de la maison Vergueiro et Comp., est le même que celui de ses colonies. Mais en arrivant au Brésil, ces colons ont été transférés à cette propriétaire qui fait un nouveau contrat où l'on stipule un intérêt de 12 0/0, le prix de 400 reis par alqueire de café appartenant aux colons, et d'autres altérations. Quelques-uns des colons déclarèrent avoir, par ignorance, signé ce contrat qui ne leur convient pas, parce qu'il est plus onéreux que le premier. Il paraît effectivement ne pouvoir pas subsister; en effet, abstraction faite de tout autre motif, un fait suffit à l'invalider, c'est que ces colons ont été amenés par la maison Vergueiro et Comp., en vertu de la convention qu'elle a passée avec le Gouvernement provincial, le 14 Septembre 1854, et où il est expressément stipulé que les contrats entre les fazendeiros et les colons seront conclus avec le consentement de la dite maison et sur les mêmes bases d'après lesquelles les colons auront été engagés dans leur pays. Je dois ici déclarer que j'attribue la conduite de la propriétaire plus à l'ignorance qu'à la mauvaise foi.

Les écritures sont en ordre et les livrets concordent avec le livre de la colonie. Les mesures qui existent sont d'un  $\frac{1}{2}$  quart, d'un quart et d'un demi-alqueire. Aucune n'est contrôlée, et les deux dernières sont en rapport entre elles, mais non avec la première. Les logements sont gratuits par la volonté de la propriétaire qui se plaint de la manière dont les Portugais les traitent. Les colons se montrent généralement satisfaits.

*S. João do Morro Grande*, établie par João Ribeiro dos Santos Camargo dans sa Fazenda du même nom, située dans la même commune; elle se compose actuellement de 5 familles portugaises et 2 brésiliennes. Elle est réglée par le contrat de parceria généralement adopté ailleurs, lequel a été exécuté, et les colons se trouvent satisfaits, à l'exception d'un d'entre eux qui a exprimé le désir d'en sortir, sans indiquer de motif.

Il n'y a pas d'autres écritures que les livrets dont les annotations n'ont pas la régularité nécessaire, puisque aucun règlement de compte n'a été fait depuis le commencement de la colonie en 1853.

Les poids sont contrôlés et il n'existe en fait de mesures que des quarts et des demi-quarts d'alqueire qui ne sont pas contrôlés, mais concordent entr'eux.

*Tatù*, établie par Candido José da Silva Serra dans sa Fazenda, située dans la commune de Limeira; elle compte 27 familles portugaises avec 103 personnes. Ces colons, presque en totalité, ont été amenés par la maison Vergueiro et Comp., en vertu de la convention précitée; malgré cela, le propriétaire a passé avec eux un nouveau contrat qui contient quelques clauses plus onéreuses pour les colons, comme par exemple, celle qui les oblige à payer 12 % des avances et des fournitures à eux faites, et celle qui les oblige à retirer les cafés du séchoir en cas de pluie ou d'autres accidents, en maintenant toutefois l'obligation de payer 400 reis par arroba de café. Le propriétaire, homme peu instruit, mais de bon sens et d'un caractère franc et honnête, a corrigé en partie ces désavantages en concédant aux colons le logement gratuit, en réduisant depuis la seconde année, l'intérêt à 10 %, et en accordant d'autres faveurs, de sorte que les colons, à l'exception de deux, vivent contents.

16 familles, dont quelques-unes sont arrivées en 1855, ont déjà payé leurs dettes. Parmi celles-ci, une dont la dette se montait à 520,000 reis, a reçu environ 300,000 reis de solde en sa faveur. Les écritures sont en très-bon ordre; les livrets tenus avec clarté s'accordent parfaitement avec les livres de la colonie. Pour ce qui regarde les mesures, il en existe une d'un quart, qui est contrôlée, et une autre d'un alqueire, non contrôlée; celle-ci est trop grande d'environ trois doigts, relativement à la première. Les maisons sont de 25 palmes de front, et 35 de profondeur, avec un jardin y attaché.

*Capitão Diniz*, colonie fondée depuis peu par le capitaine Joaquim da Silva Diniz dans sa Fazenda do Bom Retiro, située dans la même commune, se compose de 8 familles du Holstein, comptant 34 personnes. Elle est réglée par le contrat de parceria, avec quelques modifications dont les plus importantes sont :

- 1<sup>o</sup> Les colons ne paient pas d'intérêt pour les avances faites par le propriétaire.
- 2<sup>o</sup> Ils reçoivent 480 reis par alqueire de café.
- 3<sup>o</sup> Ils sont logés gratuitement.
- 4<sup>o</sup> Le propriétaire n'a pas droit à la moitié du surplus des denrées alimentaires, vendues par les colons.
- 5<sup>o</sup> Chaque famille reçoit par an deux arrobas de café gratis et achète celui qui pourrait manquer pour sa consommation au prix de 3000 reis par arroba, quel que soit le prix du marché.

Les colons sont satisfaits et déclarent tous que le contrat a été fidèlement observé. Les poids sont contrôlés, mais non les mesures qui sont pourtant en parfait rapport entr'elles. Les maisons sont pour le moment couvertes en chaume; elles ont 20 palmes de front sur 30 de profondeur, avec un jardin suffisant. Il est à remarquer que toutes ces familles ont été dans d'autres colonies d'où elles sont venues dans celle-ci avec le consentement des propriétaires respectifs.

*Boà Esperança*, fondée en 1856 par Antonio de Camargo Campos, dans sa Fazenda située dans la commune de Campinas; elle se compose de 14 familles suisses-allemandes, de 3 portugaises et une brésilienne, en tout 76 personnes. Les contrats sont ceux de *parceria*, mais avec des conditions plus onéreuses pour les colons, que celles adoptées dans les colonies de la maison Vergueiro, et auxquelles presque tous ces colons avaient été engagés en Europe par la susdite maison, qui n'a pas été consultée sur les nouveaux contrats.

A l'égard de quelques colons, l'abus va au point que les premiers contrats n'ont pas été remplacés par de nouveaux, mais uniquement par les dispositions du règlement de la colonie. Les fournitures aux colons pour leur subsistance sont faites avec une extrême parcimonie. Les colons de leur côté, mécontents, s'acquittent mal de leurs devoirs, et le propriétaire se plaint d'eux, à son tour. Dans ces conditions, cet établissement ne peut pas réussir, ni même subsister longtemps. Les écritures sont en ordre, et les livrets s'accordent avec le livre de la colonie. Les mesures sont contrôlées, excepté celle d'un alqueire avec laquelle on reçoit le café, et qui est pourtant en parfait rapport avec les autres.

*Boà vista*, établie dans la Fazenda du même nom, par Floriano Camargo Penteadó, se trouve dans la même commune et compte 10 familles allemandes, 7 suisses, 4 portugaises et 2 brésiennes. Le contrat est celui de *parceria*, avec les modifications suivantes :

- 1<sup>o</sup> Les colons reçoivent 400 reis par alqueire de café, la mesure devant être à *cogulo* (enchâtelée, par opposition à la mesure rase).
- 2<sup>o</sup> Le propriétaire n'a pas droit à la moitié du surplus des denrées alimentaires.
- 3<sup>o</sup> Les colons ont logement gratuit et pâturage pour un animal.

A l'exception de quelques abus de la part des colons, qui font les plantations là où il ne leur est pas permis, ce qui a été défendu par le propriétaire avec la prudence convenable, le contrat a été bien exécuté de part et d'autre, et l'établissement marche avec régularité. Les écritures sont en ordre, sauf l'erreur qui consiste à grever quelques colons suisses de l'intérêt de 6 % sur les avances faites par leurs communes. Le propriétaire à qui j'ai expliqué la manière

dont le contrat devait être interprété sur ce point, a ordonné au Directeur de bonifier aux colons ce qui avait été perçu sur eux indûment.

Les poids sont contrôlés, de même que les mesures d'un quart et d'un demi-quart qui sont en rapport entre elles; on n'en peut dire autant de celle d'un alqueire avec laquelle on reçoit le café des colons et qui contient en plus 2 selamins  $\frac{1}{2}$ , faisant justement le *cogulo* dont il est parlé au contrat, chose sur laquelle les colons sont d'accord.

Les maisons ont 20 palmes de front sur 40 de profondeur.

Je ne puis pas m'empêcher de mentionner ici un fait qui honore le propriétaire de cet établissement et le caractère brésilien si calomnié par l'ignorance ou la mauvaise foi. Il y a dans cette colonie un colon suisse allemand, dont la femme, peu de temps après son arrivée, est morte en laissant 4 enfants en bas âge, l'un d'eux ne comptant que peu de mois. Le propriétaire se chargea immédiatement de cet enfant, en lui donnant une nourrice et en lui fournissant tout le nécessaire. Au bout de quelque temps le père, ayant été attaqué d'une forte ophtalmie, fut aussi recueilli par le propriétaire dans sa Fazenda avec tous ses enfants; et quoiqu'il y ait été convenablement soigné, il a eu le malheur de devenir aveugle, et se trouve aujourd'hui avec tous ses enfants chez le propriétaire qui lui a tout fourni gratuitement depuis le commencement de sa maladie, sans espoir d'être jamais remboursé de la dette avec laquelle cette famille est venue et qui monte à plus de 800,000 reis (environ 2400 fr.).

*Tapera*, dans la Fazenda du même nom, appartenant à Mme. Maria Innocencia de Souza, située dans la même commune, se compose de 9 familles allemandes et de 6 familles suisses, avec 67 personnes. Elle est réglée par le contrat de parceria de la maison Vergueiro, lequel a été exécuté; on a aussi commis dans cette colonie l'erreur de considérer les avances faites à quelques colons suisses par leurs communes comme grevées de l'intérêt de 6<sup>0</sup>/<sub>0</sub>; mais cette erreur a été réparée ensuite de nos observations. Au surplus, les écritures sont régulières et les livrets concordent en tous points avec le livre de la colonie.

Il y a une mesure d'un quart, une de  $\frac{1}{2}$  alqueire, et une autre d'un alqueire; aucune n'est contrôlée, et elles ne sont point d'accord les unes avec les autres; deux quarts ne donnent pas le  $\frac{1}{2}$  alqueire, il s'en faut de près de deux assiettes; deux  $\frac{1}{2}$  alqueires donnent à leur tour deux assiettes de plus que l'alqueire. Les maisons sont en terre battue et couvertes de tuiles, ayant 25 palmes de front et 40 de profondeur. Le loyer en est de 6,000 reis par an.



*Sitio novo*, dans la Fazenda de Antonio Rodriguez Barbosa, située dans la même commune, compte 5 familles allemandes et 4 portugaises, avec 43 personnes. Le contrat est celui de parceria généralement adopté, avec quelques modifications; il a été exécuté fidèlement. Le propriétaire et les colons sont satisfaits. Les livrets inscrits avec la clarté convenable s'accordent avec les livres de la colonie. En fait de mesures, il en existe une d'un quart et une autre d'un demi-alqueire, qui ne sont pas contrôlées, mais toutes en rapport exact entr'elles. Les poids ne sont pas non plus contrôlés.

*Sete quedas*, fondée par Joaquim Bonifacio do Amaval dans sa Fazenda du même nom, située dans la même commune, compte 8 familles allemandes et 8 brésiliennes. Elle est aussi réglée par le contrat de parceria, avec quelques altérations dont l'une stipule un intérêt réciproque de 8 0/0. Le contrat a été fidèlement exécuté; les colons sont très-satisfaits et le propriétaire pareillement. Les écritures se trouvent dans le meilleur ordre, les inscriptions sont faites avec toute clarté et s'accordent avec le livre de la colonie.

On y trouve deux mesures d'un  $\frac{1}{2}$  quart, deux d'un quart, deux d'un  $\frac{1}{2}$  alqueire et une d'un alqueire. Elles sont toutes contrôlées, et pourtant elles ne s'accordent pas entr'elles. Il y a aussi une mesure d'un alqueire qui n'est pas contrôlée, laquelle, comparée avec celle de  $\frac{1}{2}$  alqueire, contient un excès de plus d'un demi-quart; ce qui fait 2 alqueires et  $\frac{3}{4}$  par arroba au lieu de 3 alqueires, selon le contrat, et cela est constaté dans les livrets. Les maisons sont, les unes de 35 palmes de front sur 40 de profondeur, et les autres de 23 sur 35, toutes avec un jardin y attenant de 400 brasses carrées. Le loyer des premières est de 8,000 reis et celui des secondes de 5,340 reis.

*Laranjal*, fondée par Luciano Texeira Nogueira, en Juillet 1856, dans sa Fazenda située dans la même commune, se compose de 22 familles de Suisses français et de 14 de Belges, avec 146 personnes. Les contrats avec lesquels ils sont venus d'Europe sont identiques à ceux de la maison Vergueiro qui les a engagés; mais après leur arrivée, ces contrats ont été modifiés, en y stipulant l'intérêt de 12 0/0 pour les premières avances, tout en conservant celui de 6 0/0 pour les fournitures des choses nécessaires à leur entretien. Malgré cette altération, les colons se montrent généralement satisfaits, et reconnaissent que le propriétaire a bien exécuté le contrat. Celui-ci, de son côté, est aussi content.

Quant aux écritures, je n'aurais rien à dire, si l'on n'avait pas aussi grevé indûment quelques Suisses d'un intérêt sur les avances de leurs municipalités; mais cette erreur a été réparée comme dans les autres colonies aussitôt après mes observations. Les poids sont

contrôlés, mais non les mesures, parmi lesquelles celles d'un quart et d'un demi-quart sont en rapport exact, de même que celles d'un alqueire et d'un demi-alqueire, sans que ces deux dernières s'accordent avec les premières. Les maisons ont 25 palmes de front sur 40 de profondeur, avec un jardin attenant de 28 brasses; le loyer est de 6,000 reis par an.

*Florence*, établie dans la Fazenda de Hercule Florence dans la même commune, composée de deux familles suisses allemandes avec 18 personnes. Elle est réglée par le contrat de parceria de la maison Vergueiro; celui-ci a été exécuté à la satisfaction des deux parties. Dans les écritures qui sont faites régulièrement, j'ai trouvé seulement l'erreur relative à l'intérêt sur les avances faites par les communes; elle a été réparée là comme ailleurs. Les poids sont contrôlés, mais non les mesures, parmi lesquelles celle d'un quart est en rapport avec celle d'un alqueire, et non avec celle d'un demi-alqueire. Les maisons ont 25 palmes de front sur 30 de profondeur, avec jardin. Le logement est gratuit.

*Dores*, établie par Pedro José do Santos Camargo, dans sa Fazenda située dans la même commune, compte 6 familles portugaises avec 25 personnes. Le contrat est le même que celui de la maison Vergueiro et Comp., avec cette différence que l'intérêt des avances est de  $1\frac{1}{2}\%$  par mois, et que les colons sont obligés à aider au travail du séchoir en cas de pluie. Sur ce dernier point, le contrat a reçu peu d'exécution, et sur le premier on voit par les livrets et le livre de la colonie qu'on n'a pris que l'intérêt de  $1\%$  par mois. Pour le reste, le contrat a été exécuté, et les colons se montrent généralement satisfaits, mais non le propriétaire qui désire en finir avec cet établissement, ce qu'il fera aussitôt que la chose sera possible sans grand préjudice.

Les écritures sont tenues avec régularité. Les poids sont contrôlés; et, en fait de mesures, il n'y en a qu'une d'un  $\frac{1}{2}$  alqueire que le propriétaire affirme avoir été contrôlée, mais qui n'en conserve pas la marque. Le logement est gratuit; les maisons ont 25 palmes de front sur 35 de profondeur.

*S. Francisco*, fondée par Francisco de Camargo Penteado, dans sa Fazenda située dans la même commune, compte 8 familles allemandes, une suisse française et une portugaise, en tout 47 personnes. Elle est réglée par un contrat de location; le propriétaire permet aux colons de planter dans ses terres ce qu'il faut pour leur entretien; il leur avance de l'argent, tant qu'ils ne peuvent pas pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance; il leur donne logement gratuit, ainsi que pâturage pour les animaux et leur paie 400 reis par alqueire de tout le café qu'ils soignent et qu'ils récoltent. Les colons se montrent satis-

faits, à l'exception de deux qui ont manifesté le désir de se retirer. Il n'y existe, en fait de livres, qu'un cahier où le propriétaire inscrit les sommes qu'il avance aux colons, lesquels n'ont pas des livrets; il n'y a qu'une mesure d'un alqueire faite par les colons, qui ont déclaré en être contents; les maisons ont 24 palmes de front sur 34 de profondeur.

*Boà vista*, fondée dans la Fazenda de João Leite de Moraes Cunha, située dans la commune do Amparo, se compose de 16 familles suisses allemandes avec 71 personnes; elle est réglée par le contrat de parceria de la maison Vergueiro qui a engagé les colons. Le contrat a été exécuté, sauf qu'on a donné à quelques colons des terrains peu convenables pour la plantation de ce qui est nécessaire à leur subsistance, parce qu'ils se trouvent très exposés au vent; mais il faut observer qu'une grande partie des terres de la Fazenda est sujette au même inconvénient, d'après ce que m'a dit le Directeur. Six colons se sont plaints qu'une partie de leur café de la récolte de l'année dernière leur a été comptée à 280 reis l'alqueire, sans qu'on leur explique la raison de cette différence; ce fait n'a pas pu être vérifié, parce que le propriétaire ne se trouvait pas sur les lieux et parce que le Directeur n'a pu me fournir aucun éclaircissement, vu que le fait avait eu lieu avant son arrivée dans la colonie.

Les prix des denrées fournies aux colons sont généralement réguliers, quoique parfois ils soient plus élevés que ceux de la ville voisine. Les écritures sont dans un état passable, et les livrets concordent avec le livre de la colonie; mais il est à remarquer qu'il n'y a pas eu de règlement de compte depuis deux ans. Les mesures d'un quart, d'un  $\frac{1}{2}$  alqueire et d'un alqueire se rapportent entr'elles, mais ne sont pas contrôlées, de même que les poids. Les maisons ont 30 palmes de front et 40 de profondeur; elles sont gratuites, ainsi que les pâturages pour les animaux.

*S. Joaquim*, fondée par le Docteur Joaquim Mariano Galvão de Moura Lacerda, dans sa Fazenda située dans la même commune, se compose de 23 familles portugaises et de 5 de la Suisse française. Les Portugais, qui avaient signé à Porto, avec l'agent de la maison Vergueiro, les contrats de parceria ordinaires, arrivés à Santos, conclurent, en présence de leur vice-consul, un autre contrat qui stipule un intérêt de 8 % au lieu de l'intérêt légal convenu dans la convention primitive. Les familles suisses sont venues d'autres colonies dans celle-ci; les unes acceptèrent le même contrat; d'autres convinrent de planter et d'entretenir le café pendant 3 ans, moyennant la somme de 10,000 reis par an et par chaque millier de caféiers, en conservant la propriété exclusive de toutes les denrées alimentaires qu'ils pourraient récolter dans les mêmes plantations.

Le propriétaire a exécuté fidèlement le contrat, et ayant reconnu que les caféiers distribués aux premiers colons n'avaient pas produit suffisamment, il les dédommagea généreusement en leur faisant cession pendant la première année de l'intérêt des avances et du montant des aliments qu'il avait fournis. Les colons vivent satisfaits; un seul Portugais, d'un caractère turbulent et adonné à l'ivrognerie, déclara vouloir se retirer parce qu'il ne vivait pas bien avec ses compatriotes. Les écritures sont en ordre et les livrets concordent avec le livre de la colonie. Les mesures d'un  $\frac{1}{2}$  quart, d'un quart et d'un alqueire se rapportent entr'elles, mais ne sont pas contrôlées. Dans cette colonie, il n'y a pas d'esclaves employés au travail des champs; les colons habitent gratuitement dans les cases de la Fazenda, en attendant que soient prêtes les maisons qu'on bâtit pour eux.

*S. Joaquim*, établie dans la Fazenda du même nom, appartenant au lieutenant-colonel Joaquim Benedicto de Queiroz Telles, située dans la commune de Jundiahy, se compose de 7 familles suisses allemandes avec 34 personnes. Elle est réglée par le contrat de la maison Vergueiro et Comp.; celui-ci a été fidèlement observé; tous les colons se trouvent satisfaits, à l'exception d'un seul qui se montre mécontent. Le propriétaire, ayant d'abord fourni aux colons les choses nécessaires à leur subsistance, adopta ensuite le système de leur payer la moitié du produit net de chaque année, et de ne plus rien leur fournir. Les livrets s'accordent avec le livre de la colonie; dans les écritures il n'y a à remarquer que l'erreur de l'intérêt de 6 % mis à la charge de quelques colons pour les avances de leurs communes, erreur qui a été immédiatement réparée. La mesure de  $\frac{1}{2}$  alqueire est contrôlée, mais non celle d'un alqueire avec laquelle on reçoit le café des colons et qui est trop grande comparée avec la première. Les maisons ont 25 palmes de front sur 40 de profondeur; le loyer est gratuit, de même que les pâturages pour les animaux.

*S. Antonio*, fondée par le Commandeur Antonio de Queiroz Telles, dans sa Fazenda située dans la même commune, se compose de 14 familles suisses allemandes avec 68 personnes. Le contrat est le même, et il a été aussi exécuté de tous points. Les écritures sont dans le meilleur ordre; et comme jusqu'à présent on n'a pas mis d'intérêt à la charge des colons, on n'a pas commis l'erreur d'en compter sur les avances des communes. Le Directeur est prévenu sur ce point. Les mesures sont d'un  $\frac{1}{2}$  alqueire et d'un alqueire, sans être contrôlées, mais concordant entr'elles. Les maisons ont 40 palmes de front sur 40 de profondeur; elles ont été gratuites jusqu'à l'année dernière; mais, depuis lors, elles paieront un loyer de 12,000 reis par an.

*S. José da Lagòa*, dans la Fazenda du même nom, appartenant

au Colonel Antonio Joaquim Pereira Guimaraes, compte 7 familles suisses allemandes avec 38 personnes. Le contrat est le même que celui des précédentes, et quoique quelques colons se plaignent de ce que la terre produit peu, parce qu'elle renferme beaucoup de pierres, on a constaté qu'ils sont peu laborieux et ne soignent pas convenablement leurs plantations et les caféiers qui leur ont été remis; ce qui fait qu'ils ne récoltent pas suffisamment. Les livrets et le livre de la colonie sont tenus avec ordre, et s'accordent de tous points. On avait aussi compté l'intérêt sur les avances des communes, mais il a été restitué aussitôt que j'ai fait comprendre l'erreur. Il y a une mesure d'un  $\frac{1}{2}$  alqueire, contrôlée, et pour recevoir le café des colons on se sert d'un *jacà* ou panier de roseau, qui contient exactement 2 demi alqueires. Les maisons sont des mêmes dimensions que celles de la précédente colonie, et le loyer en est de 12,000 reis par an.

A ce que je viens d'exposer, il me reste à ajouter que, quand Mr. le docteur Heusser a été dans la colonie *Senador Vergueiro*, quelques colons suisses ont présenté un contrat de passage, conclu à Hambourg avec l'agent de la maison Vergueiro et Comp., lequel contrat les dispense de payer une commission au Brésil; en vertu de quoi l'associé de la susdite maison, qui se trouve à la tête de cet établissement, leur bonifia, avec intérêts, ce dont il les avait débités en trop, déclarant en outre qu'il en ferait autant à tous ceux qui lui présenteraient un pareil document.

M'étant assuré de ces faits par les livrets des colons eux-mêmes, lesquels m'ont affirmé n'avoir pas montré auparavant le dit contrat au propriétaire, j'ai tâché de vérifier, si dans les autres colonies il n'y aurait pas d'autres colons dans le même cas; j'en ai rencontré, en effet, un grand nombre que j'ai instruits de leur droit, en leur donnant une déclaration signée par moi, et en les adressant à Vergueiro et Comp. toutes les fois que le propriétaire, chez qui ils se trouvaient, ne se prêtait pas à prendre sur soi cette affaire, ce que, du reste, quelques-uns ont fait de bonne volonté. Il est à remarquer que M. le docteur Heusser ne soutint pas ces derniers, comme il avait fait pour ses autres compatriotes, et qu'au contraire, il a pris deux contrats qui profitent à 42 familles, et qu'il ne les a pas rendus jusqu'à présent, ces familles restant ainsi privées du seul moyen de faire valoir leurs droits.

Ensuite de ce qui précède, mon opinion est que ces établissements ne réclament aucune mesure spéciale, puisque leurs vices et les évènements qui ont eu lieu proviennent principalement de deux causes:

1. Le manque de zèle et de savoir-faire de la part des Agents chargés d'engager les colons en Europe, et la facilité avec laquelle

ces derniers sont reçus, quand ils arrivent ici, sans qu'on s'inquiète de leurs habitudes, de leur profession, de leur moralité, de leur âge et de leur état physique. C'est ainsi qu'on rencontre dans ces établissements non-seulement des hommes vicieux et entièrement étrangers à l'agriculture et même à tout autre genre de travail, mais encore des vieillards et des gens estropiés, incapables de rien faire.

2. Le manque d'inspection nécessaire et d'une bonne administration judiciaire.

Le besoin d'une législation spéciale, qui, en protégeant les colons, garantisse également les droits des propriétaires, est senti généralement et existe dans la pensée des grands pouvoirs de l'Etat; mais ma conviction est que toute loi sur cet objet, quelque prévoyante et sage qu'elle soit, restera toujours inefficace, si son exécution n'est pas confiée à une autorité supérieure aux influences locales, qui soit chargée d'inspecter ces établissements, de les visiter périodiquement, et investie de la juridiction nécessaire pour corriger les vices qu'elle y rencontrera, en connaissant et décidant sommairement de toutes les questions soulevées entre les colons et les propriétaires.

Le Juge de paix et le Tribunal arbitral établis par le contrat, n'offrent pas des garanties suffisantes d'impartialité et de justice pour les colons, surtout pour ceux de langue étrangère, qui ont peu ou pas de relations dans le pays, si ce n'est avec des individus de leur condition; d'un autre côté, ils n'ont ni le temps, ni les moyens d'aller dans les villes réclamer justice, ou d'y avoir un avocat qui le fasse pour eux.

Outre ces points, il en est un autre qui, par son importance et par l'influence qu'il peut exercer sur l'émigration, doit attirer l'attention du Gouvernement. je parle de l'exercice du culte et de l'instruction religieuse. La plupart des colonies se trouvent assez éloignées des centres de population, et dans aucune d'elles on ne célèbre le service divin. De cette manière la jeunesse grandit dans l'ignorance des premières notions de sa religion; et, tandis que les catholiques eux-mêmes se trouvent presque dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs devoirs religieux, les protestants, comme j'en ai été informé, n'ont pas même un cimetière, où leurs os puissent reposer, si ce n'est celui de la Fazenda.

Telles sont les réflexions que me suggère le résultat de la mission dont j'ai eu l'honneur d'être chargé. Agréez, etc.

(Signé) M. DE J. VALDETARO.

## Document Nr. 3.

## DÉPÊCHE

du Ministère des Affaires intérieures

au

Président de la province de S. Paulo.

Rio, le 17 Mars 1858.

Monsieur le Président,

Monsieur *Valdetaro*, membre de la Cour d'assises, nommé par le Gouvernement, le 2 Septembre de l'année dernière, afin d'inspecter les colonies existantes dans la province confiée à votre administration, vient de présenter les deux rapports ci-joints par copie, dans lesquels on établit comme vérifiés quelques actes qui ont tourné au dommage des colons, aussi bien que des entrepreneurs.

Considérant que ces actes, outre qu'ils sont injustes, tendent à mettre des difficultés et des embarras à la venue de nouveaux colons, au moment où l'agriculture en a besoin et les sollicite avec instance ;

Considérant que le Gouvernement impérial, rempli de sollicitude pour ce besoin d'actualité, fait de grands sacrifices pécuniaires pour provoquer l'émigration étrangère :

„Il vous est ordonné d'examiner les actes illégitimes et offensifs des droits et des intérêts des deux parties, qui ont eu lieu dans les colonies de votre province, et dont il est fait mention dans les rapports ci-joints, en faisant en sorte, par les moyens qui sont à votre portée, que ces abus cessent et ne se reproduisent pas. Dans l'exécution de cet ordre impérial vous devez avoir égard aux faits qui ont été constatés par le rapporteur et qui violent le contrat et la justice, sans vous laisser, toutefois, influencer dans l'appréciation des dits faits, par le seul jugement du rapporteur.“

M. DE OLINDA.

*Lettre de Mr. le docteur Heusser.*A Mr. Joseph *Vergueiro*, chef de la maison *Vergueiro*.

Angelica, le 4 Mars 1857.

Après avoir séjourné presque 3 semaines dans vos colonies, *Senador Vergueiro* et *Angelica*, je ne puis m'empêcher de vous com-

muniquer en peu de mots mon opinion, et de vous présenter, à vous en qualité de Chef de la maison, mes plus sincères remerciements pour la franchise et pour la bienveillance avec lesquelles vous m'avez accueilli et que je ne puis assez reconnaître.

J'ai eu pleine et entière liberté d'examiner l'état économique et moral de chacun des colons (non-seulement des Suisses, mais aussi des Allemands) depuis leur arrivée à Santos jusqu'à ce jour. Tous les livres et tous les documents dont j'avais eu besoin à cet effet, ont été mis à ma disposition, sans restriction aucune; enfin, Monsieur, vous avez fait tout ce qu'il a été possible pour me mettre à même de me rendre un compte clair de la position tout entière. Cette franchise était déjà une preuve que vous dirigez l'entreprise de colonisation dans un noble but, et par la connaissance que j'ai prise de tous les livres, par l'examen spécial de toutes les affaires, je suis en effet convaincu que la maison Vergueiro ne rabaisse pas l'œuvre de colonisation aux proportions d'une spéculation d'argent, et qu'elle n'a pas perdu de vue le dessein doublement beau: d'une part, d'appeler dans sa patrie les bras que lui sont si nécessaires; d'autre part, de faire en sorte que de nombreuses familles, qui pourraient à peine suffire à leur existence au milieu de la population surabondante de l'Europe, obtiennent une position exempte de soucis.

Je regrette donc franchement et vivement que les ennemis de votre maison aient pu se prévaloir de quelques plaintes plus ou moins justes des colons placés sous votre direction, plaintes auxquelles, dès mon arrivée, vous avez d'ailleurs promis de faire droit, pour exciter les colons contre votre maison et pour les pousser à faire une réclamation qui élève contre la maison Vergueiro des soupçons qui ne pourront jamais être justifiés. Je ne veux pas m'occuper en détail de chacun des points de cette réclamation; je me bornerai à exprimer mon dégoût de la manière dont elle est rédigée, attendu que, dans chacun de ces points, elle accuse sans motif aucun la maison Vergueiro et Comp. d'avoir voulu, de propos délibéré, duper les colons.

Il est parfaitement inutile, même de justifier la maison Vergueiro des coquinerias infâmes, dont cette réclamation l'accuse avec une légèreté impardnable.

D'après la déclaration de mon ami *Diethelm*, qui m'accompagne en qualité d'expert pour l'examen des plantations de café, il ne m'est même pas possible, en opposition à ces plaintes, de rendre ce témoignage, que les colons suisses se sont fidèlement acquittés de leurs devoirs en ce qui regarde l'entretien des plantations. Les cafés des Suisses se trouvent généralement dans un état très-mauvais, auquel nous étions loin de nous attendre; peu de familles ont soigné le café selon les exigences du pays et de manière à en obtenir le plus grand



avantage. La plupart y ont mis de la négligence, et obtinrent ainsi une récolte très-inférieure, tant à leur préjudice qu'à celui de la maison Vergueiro; plusieurs n'émondaient pas même leurs caféiers, ensorte que non-seulement la maison Vergueiro souffre le préjudice d'une récolte inférieure, mais encore les plantations se détériorent et menacent de périr peu à peu faute d'entretien.

Pendant mon séjour dans vos colonies, j'ai eu maintes occasions de me convaincre que, loin de refuser aux colons rien de ce dont ils ont généralement besoin, vous avez tenu à l'honneur de contribuer au bien-être de chacun, et que même pendant l'émeute vous aviez des soins pour chacun, sans faire attention qui était ou non compromis. Je suis donc convaincu que les colons reconnaîtront leur injustice, et qu'ils vous rendront bientôt leur confiance d'autrefois.

Je termine en exprimant le désir que votre honorable père jouisse encore des bons résultats de son œuvre.

Agréer, etc.

(Signé) Dr. J. Ch. HEUSSER.

---

### NOTE

de la Légation du Brésil

au

Président de la Confédération suisse.

---

Berne, le 5 Juillet 1858.

Monsieur le Président,

Je m'empresse de transmettre à V. E. plusieurs communications que je viens de recevoir de mon Gouvernement par la malle expédiée de Rio de Janeiro le 8 Juin dernier.

Je lui avais donné connaissance de la dépêche du Département fédéral du Commerce et des Péages, concernant l'établissement d'un agent consulaire suisse dans la colonie *Leopoldina*, et j'avais sollicité des renseignements sur le fait que le Consulat suisse à Rio aurait été forcé de dépenser une certaine somme pour venir en aide à plusieurs

colons qui alléguaient avoir été chassés de la colonie Senador Ver-  
gueiro.

Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères me communique, par une dépêche du 6 Juin, qu'en vertu du récent décret du 13 Mars, le Gouvernement impérial ne refusera pas l'exequatur à la nomination de pareils agents à Leopoldina ou en d'autres localités de l'empire; ces agents devant être nommés par les Consuls, dont ils sont les Délégués, et ne pouvant pas l'être par les vice-consuls. Quant au second point, Son Excellence s'était adressée au Département de l'Intérieur, du ressort duquel sont les affaires de colonisation, dans le but d'obtenir des renseignements sur le fait allégué; le peu de temps écoulé entre la réception de mon rapport et le départ du paquebot n'ayant pas permis de m'envoyer les dits renseignements par ce courrier.

Je reçois par la même malle une dépêche de Son Excellence Mr. le Ministre de l'Intérieur, dans laquelle il m'est annoncé que le Gouvernement impérial, ayant été informé que la maison de commerce *H. Beaucourt et Comp.* de Paris, dans sa qualité d'agents de l'Association centrale de colonisation de Rio, s'était conduite d'une manière irrégulière, en ce qui concerne les engagements et le bien-être des émigrants pendant la traversée, a résolu de lui retirer son assistance. Je suis chargé d'annoncer *officiellement* cette résolution aux Gouvernements près lesquels je suis accrédité, en leur assurant que des ordres ont été expédiés aux Consuls brésiliens, qui dans les ports d'embarquement ont à intervenir dans la légalisation des passeports et des contrats des colons, d'employer toute surveillance, afin d'éviter que les émigrants soient induits en erreur, ou séduits par des moyens réprouvés.

Je m'empresse de transmettre à Votre Excellence ces communications, qui témoignent, encore une fois, de tout l'intérêt que le Gouvernement impérial porte à la cause de l'émigration.

J'ai l'honneur de réitérer à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

*Le chargé d'affaires du Brésil,*  
A. LOUREIRO.

## NOTE

de la Légation du Brésil

au

Président de la Confédération suisse.

Berne, le 5 Juillet 1858.

Monsieur le Président,

J'ai recours au bienveillant intermédiaire de Votre Excellence, en La priant de vouloir bien faire parvenir au Conseil fédéral la respectueuse expression de toute ma reconnaissance de ce qu'il a daigné adhérer à ma demande, en décidant de donner toute publicité officielle aux documents importants que j'ai eu l'honneur de transmettre à Votre Excellence avec ma Note du 28 Juin.

En rendant hommage à cette décision du Pouvoir central de la Confédération, il est de mon devoir d'y reconnaître l'esprit de haute impartialité dont le Conseil fédéral a fait encore preuve dans cette circonstance, en éclairant ainsi l'opinion publique sur tous les détails d'une question qui est également importante pour les deux pays.

Maintenant, qu'il me soit permis de soumettre à la haute appréciation de Votre Excellence quelques considérations qui me sont suggérées par la situation dans laquelle la question de l'émigration suisse au Brésil vient d'être placée, en suite du rapport de la Commission du Conseil des Etats.

Les documents que j'ai eu l'honneur de transmettre à Votre Excellence avec ma Note du 28 Juin, constatent l'ensemble de mesures capitales que le Gouvernement impérial a adoptées en faveur des colons, après l'enquête du Commissaire brésilien :

„Ordre a été donné au Président de la Province de S. Paulo de faire cesser les abus mis au jour, lesquels n'avaient pas pu être corrigés par le Magistrat qui a procédé à l'enquête ;

„Le Gouvernement impérial, avec une générosité dont on ne trouverait pas d'exemple dans les annales de l'émigration, a fait payer les dettes d'un certain nombre de colons d'Ibicaba, et a fait donner à d'autres le transport gratuit, secours qui les ont mis à même de s'établir ailleurs ;

„Il se dispose à renforcer encore l'action de la justice, en facilitant le jugement des causes résultant de contrats, et en inspirant ainsi aux colons une plus grande confiance dans l'impartialité des juges ;

„Il s'occupe de régler sur des bases convenables la question des mariages à propos des colons n'appartenant pas à la confession catholique ;

„Il autorise la nomination d'Agents consulaires, afin que les Consuls étrangers puissent veiller aux intérêts de leurs compatriotes, là où leur action ne pouvait se faire sentir facilement“.

Quelques-unes de ces mesures ont déjà été décrétées, d'autres sont annoncées dans la Note du Gouvernement impérial du 8 Mai ; d'autres, enfin, ont fait l'objet d'une mention spéciale dans le discours prononcé par S. M. l'Empereur à l'ouverture des Chambres brésiliennes.

En outre, le Gouvernement impérial, dans sa sollicitude pour les colons, me charge de lui donner connaissance de toute plainte qui pourrait surgir encore, tout disposé qu'il est à y porter remède d'une manière prompte et efficace.

En présence de ces preuves si éclatantes de l'intérêt que la cause de l'émigration inspire au Gouvernement impérial, ne trouvera-t-on pas que la proposition de la Commission du Conseil des Etats est bien loin de répondre à cette suite de procédés bienveillants et dictés par la sollicitude la plus tutélaire ?

Les nations se doivent des égards entr'elles ; le droit des gens pose en principe le droit de chaque Etat à être respecté par les autres. L'Assemblée fédérale, j'en ai entière confiance, reconnaîtra donc que c'est un devoir réciproque de ne point porter atteinte à ce principe.

Le rapport de gestion, s'étant arrêté au 31 Décembre 1857, ne présente nécessairement pas la situation telle qu'elle est actuellement. Depuis lors, l'état des colonies suisses au Brésil a subi des modifications capitales, et s'est amélioré sur tous les points. Je suis heureux de rendre hommage à l'esprit de haute impartialité dont le Conseil fédéral a fait preuve en décidant de donner toute publicité officielle aux documents importants que je lui ai transmis. Ces mêmes sentiments, je n'en doute pas, le mèneront à éclairer l'opinion de l'Assemblée fédérale, afin d'éviter qu'une cause, aussi importante pour la Suisse que pour le Brésil, ne puisse être jugée par la prévention, au détriment de la dignité d'un Etat allié, et au préjudice des rapports de bonne intelligence qui existent entre la Confédération helvétique et l'Empire du Brésil.

En formulant sa motion, la Commission de la Chambre des Etats dit elle-même que, „en partant de la base d'un arrêté de cette nature, on obtiendrait certainement pour l'avenir des conditions bien acceptables“. Le Conseil fédéral appréciera dans sa haute sagesse, si l'adoption de la mesure proposée, qui porterait une si grande atteinte à la dignité du Gouvernement impérial, produirait les résultats présumés; ou si elle ne serait pas plutôt de nature à nuire aux nombreux rapports de commerce qui existent entre les deux pays, et aux intérêts des colons dans le moment même où le Gouvernement de l'Empereur vient de prendre des mesures dans lesquelles la Suisse doit trouver des preuves si marquantes de l'intérêt qu'il porte aux colons et du désir qu'il a d'améliorer leur sort.

J'ai cru devoir soumettre à Votre Excellence ces considérations, et je saisis avec empressement cette occasion de Lui réitérer les assurances de ma plus haute considération.

*Le Chargé d'affaires du Brésil:*

A. LOUREIRO.

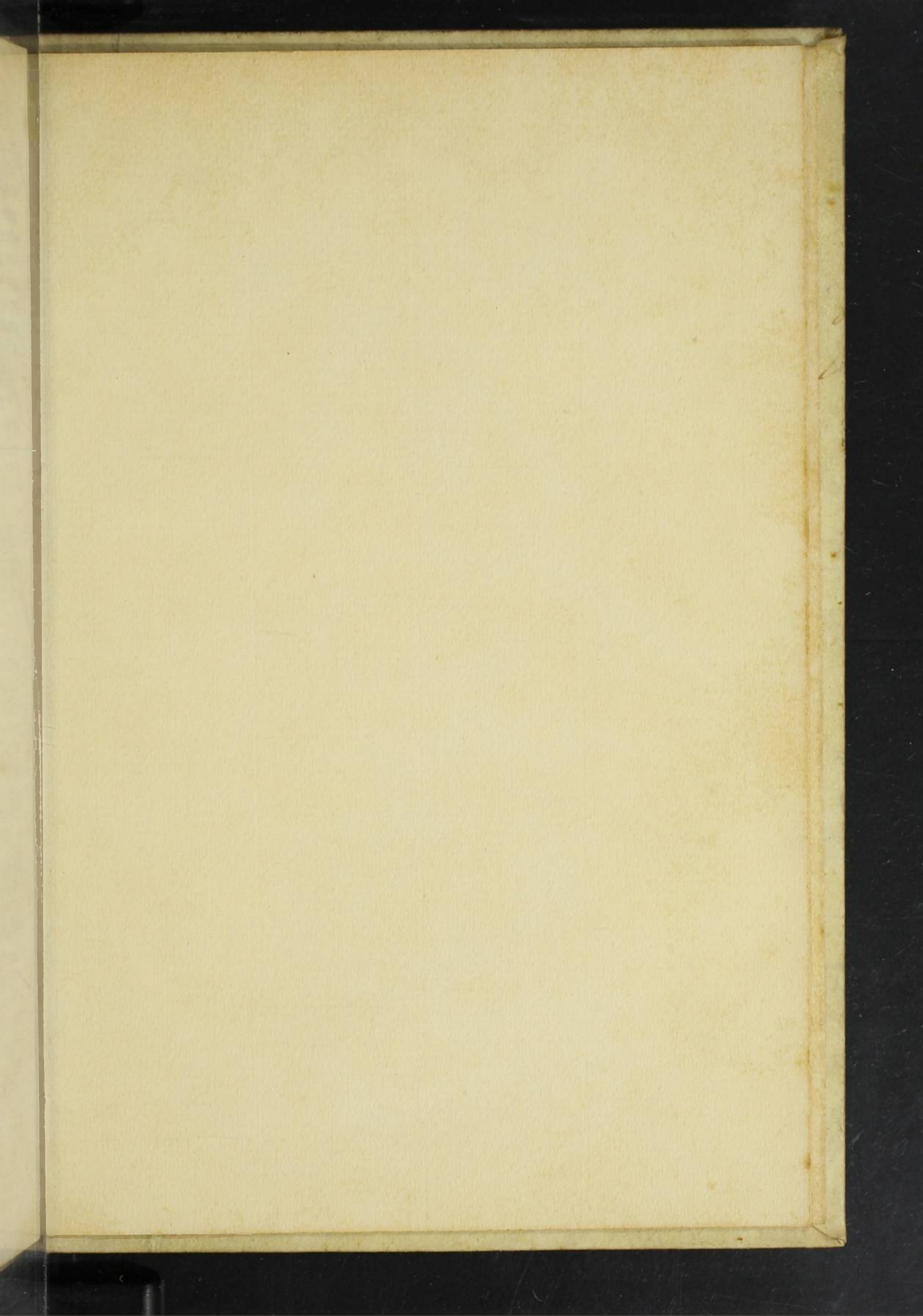


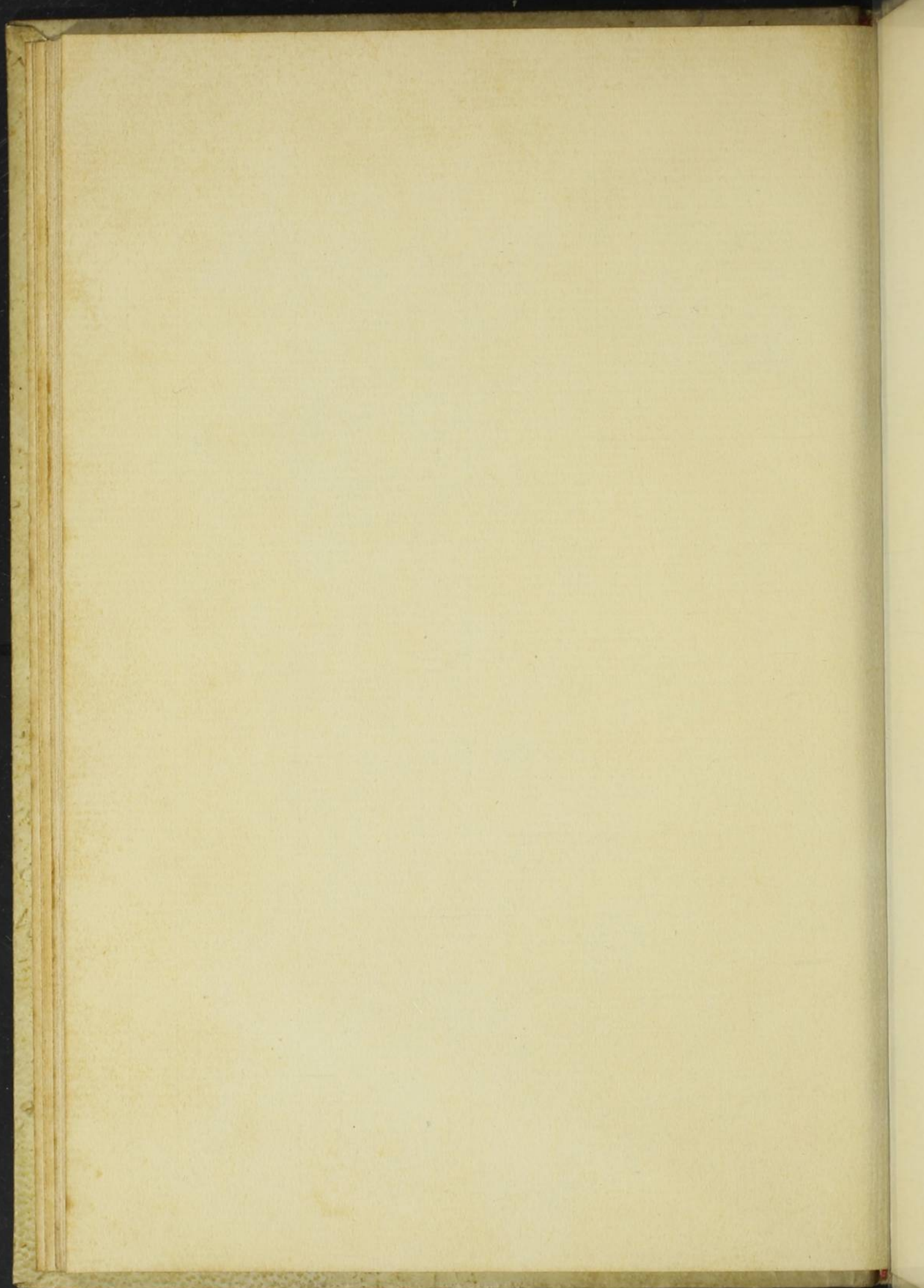
En formant ce million, la Commission de la Chambre des Représentants  
dit elle-même que, en vertu de la base d'un article de cette loi  
l'on obtiendrait certainement pour la cure des conditions  
bien avantageuses. Le Conseil fédéral ne peut dans sa tâche  
générale, à l'exception de la mesure proposée, ne porter une si grande  
attention à la dignité du Gouvernement fédéral, qu'il ne se soit  
fait pressurer; on ne peut pas plutôt de nature à nuire  
aux nombreux rapports de commerce qui existent entre les deux  
pays, et aux intérêts des colonies dans le moment même où l'on  
vivement de l'Empire, de prendre des mesures dans lesquelles  
la Suisse doit trouver des preuves si remarquables de l'intérêt qu'il  
porte aux colonies et du désir qu'il a d'améliorer leur sort.

Il n'est donc pas à regretter que l'Assemblée des Cantons, en  
se réunissant à la Commission de la Chambre des Représentants,  
et se faisant ainsi avec elle, ait eu l'occasion de lui réitérer les  
vœux de sa plus haute considération.

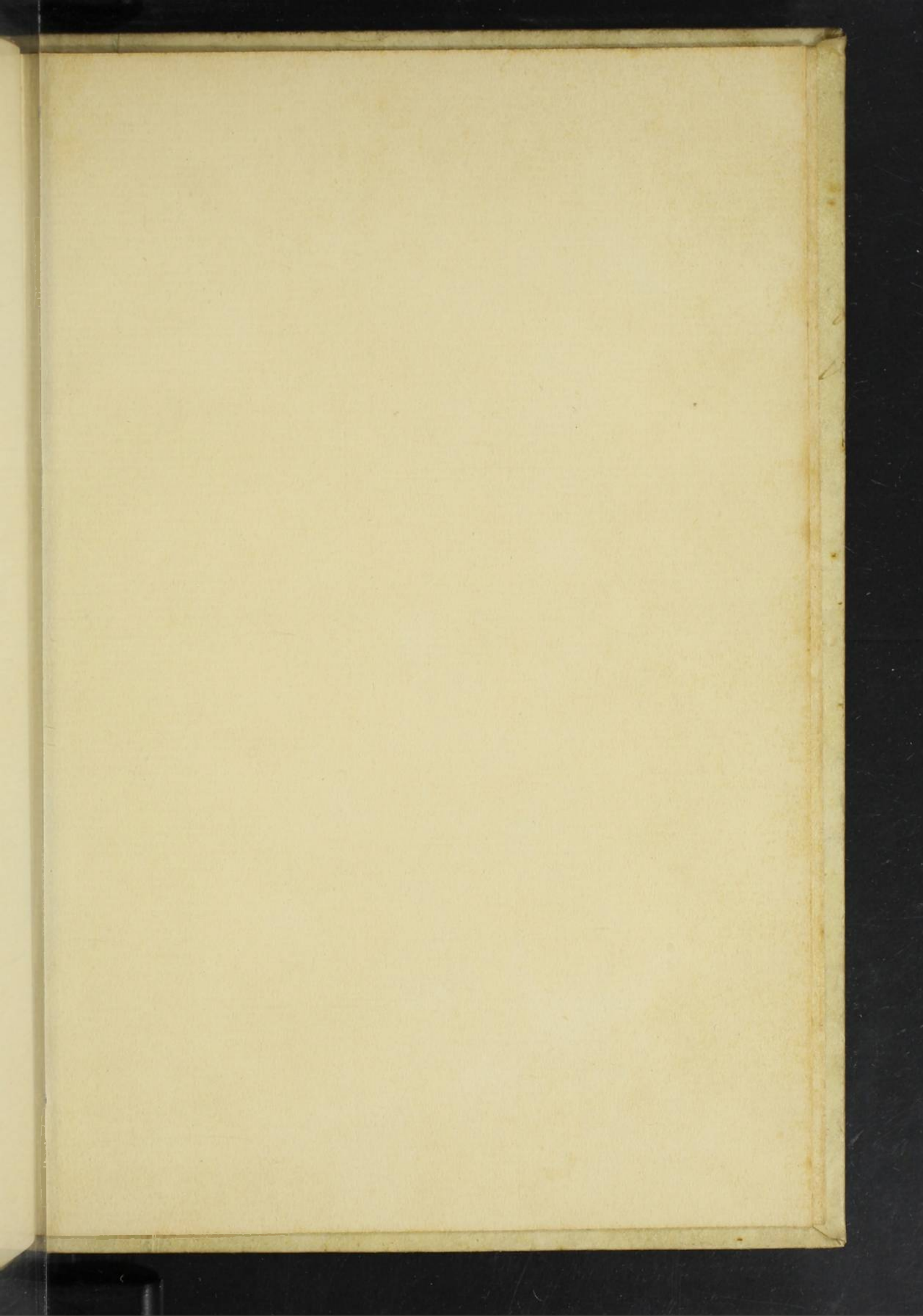
Le Chancelier des Affaires du Brésil:

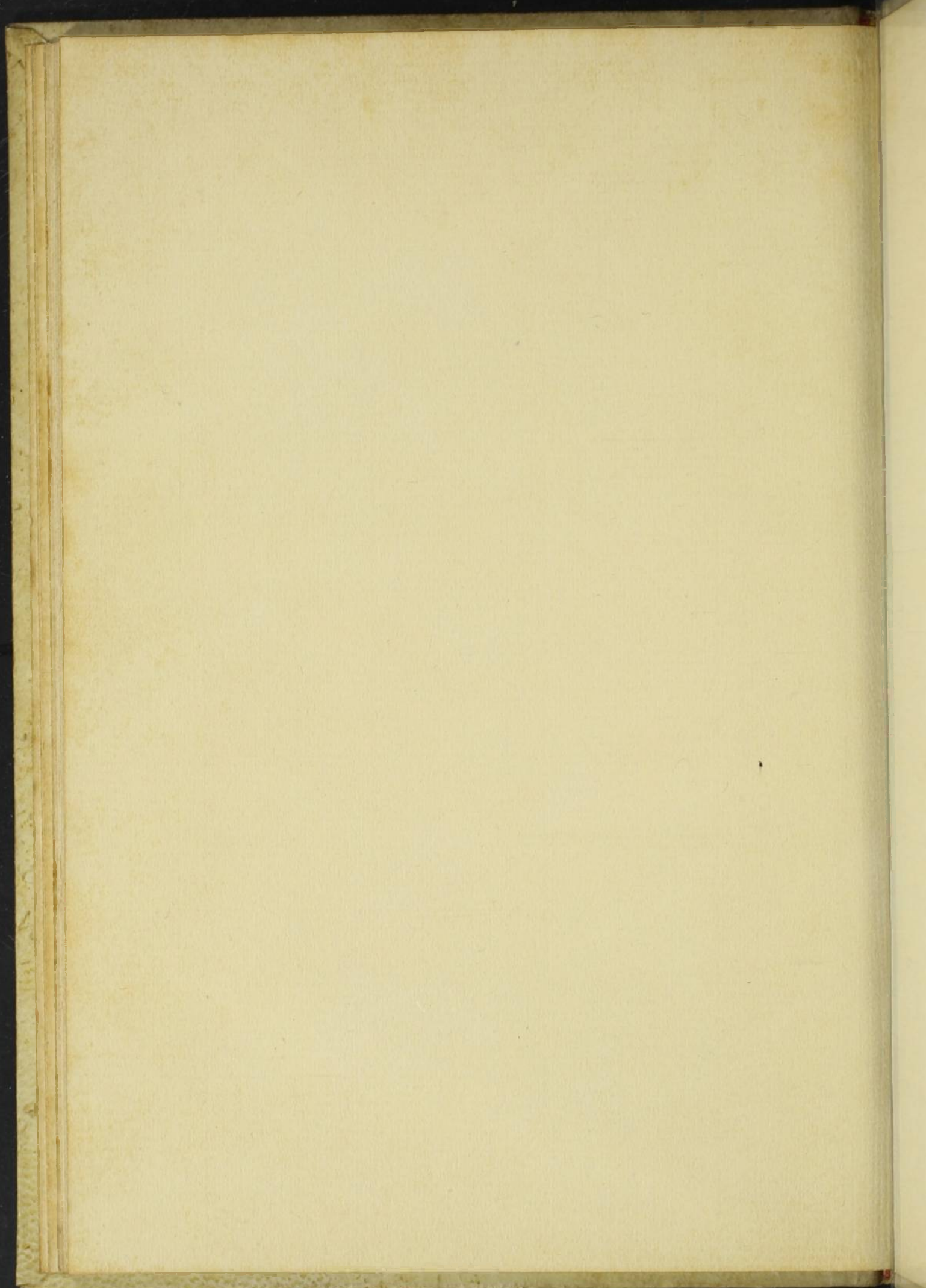
A. JOURNAL.

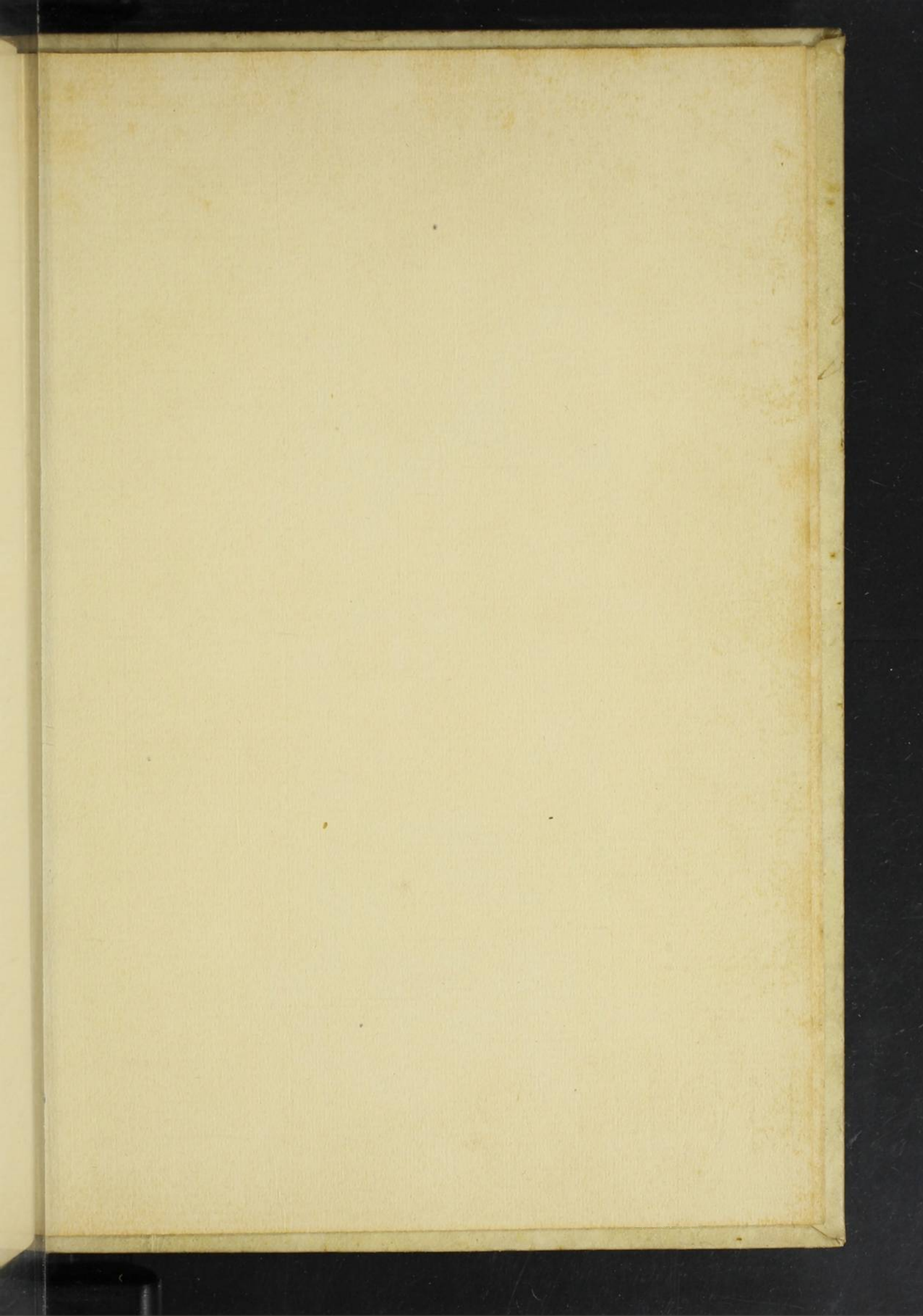




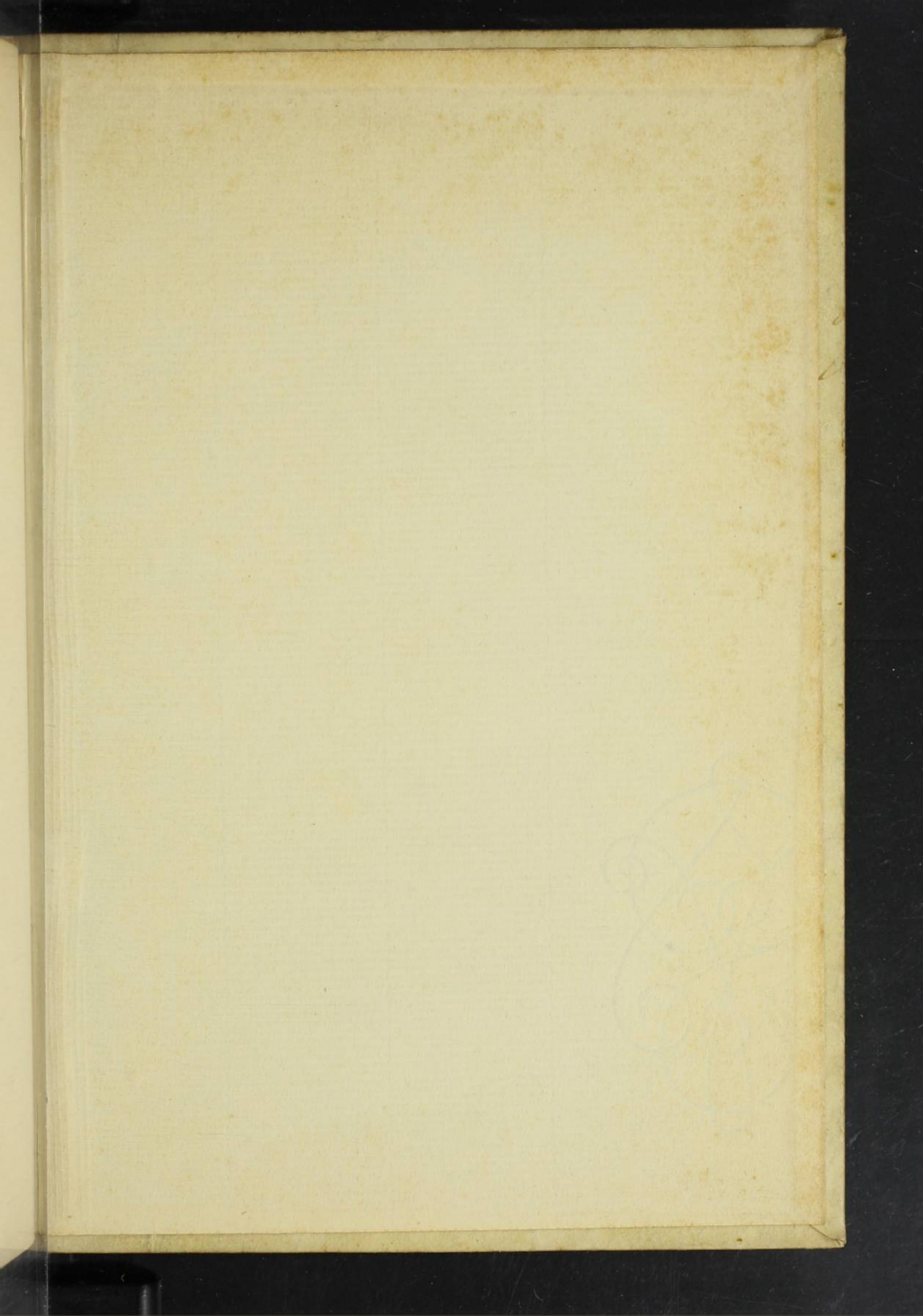








010314



et qui se est Versa  
li ou pendant lequel  
l'anné en cours de l'anné  
à l'anné suivante ne  
pouvra. Tout d'au  
de l'anné, faire ni  
approuver, ni ratifi  
car l'anné d'anné de l'anné  
ou l'anné, ni con  
signation de l'anné  
qui se passe de l'anné  
suivante de l'anné  
approuver, ou signation  
ou ratification de l'anné  
de l'anné de l'anné  
suivante.

Article 13.

Chaque adjudica  
tion pourra, s'il le